

European Communities

EUROPEAN PARLIAMENT

Working Documents

1972 - 1973

9 March 1973

DOCUMENT 302/72



Report

drawn up on behalf of the Committee on External Economic Relations

on the consequences of the enlargement of the European Community for its
relations with the Mediterranean countries*

Rapporteur: Mr A. ROSSI

* Initially published as Document 177/72 in French, PE 29.993/fin/2.

By letter of 11 February 1972, the President of the European Parliament authorised the Committee on External Economic Relations to report on the consequences of the enlargement of the European Community for its relations with the Mediterranean countries. The matter was referred to the Political Affairs Committee, the Committee on Agriculture, the Committee for the Association with Greece, the Committee for the Association with Turkey and the Committee on Relations with the Associated African States and Madagascar for their opinions.

At its meeting of 1 February, the Committee appointed Mr. Rossi rapporteur.

The consequences of the enlargement of the Community for its relations with the contracting Mediterranean countries were considered by the Committee on External Economic Relations at its meetings of 8 June, 27 June, 15 September, 2 October and 18 October, 1972.

On 6 November 1972, the motion for a resolution and the explanatory statement were adopted unanimously with one abstention.

The following were present : Mr de la Malène, Chairman; Mr Kriedemann, Vice-Chairman; Mr Berkhouwer, Mr Bos, Mr Bousquet, Mr Brégégère, Mr D'Angelosante, Miss Flesch, Mr Lange, Miss Lulling, Mr Noé.

On 15 November 1972, the European Parliament decided, on the President's proposal, to adjourn discussion of Mr Rossi's report to a subsequent sitting.

On 19 December 1972, the report was referred back to the Committee on External Economic Relations, at its own request, for updating in the light of new developments in the matter.

The final text of the resolution was unanimously adopted by the Committee on 30 January 1973.

The following were present : Mr de la Malène, Chairman; Mr Boano, Vice-Chairman; Mr Baas, Mr Brégégère, Sir Anthony Esmonde, Mr Fellermaier, Mr Lange, Mr Löhr, Lord Mansfield, Mr Meister, Mr Radoux, Mr Riedel, Mr Schwörer, Mr Vredeling.

	<u>Contents</u>	
		<u>Page</u>
A.	MOTION FOR A RESOLUTION	5
B.	EXPLANATORY STATEMENT	9
	Introduction	9
I.	Updating and perfecting the situation	11
	A. Adjusting agreements in the light of enlargement ..	11
	B. The state of current negotiations	12
II.	Defining an overall policy for the future	12
	A. Agreements and association	12
	B. The 'global approach'	14
	C. The broad lines of the global approach	15
	Conclusion	18
<u>Annex I</u>	: The state of contractual relations between the E.E.C. and Mediterranean countries in February, 1973 ..	20
<u>Annex II</u>	: Article 108 of the Act concerning the Conditions of Accession of the new Member States	30
<u>Annex III</u>	: Decision of the Council of 20 - 21 March, 1972	31
<u>Annex IV</u>	: Decision of the Council of 5 - 6 June, 1972	32
<u>Annex V</u>	: Decision of the Council of 26 - 27 June, 1972	33
<u>Annex VI</u>	: Decision of the Council of 6 - 7 November, 1972	34
<u>OPINION</u> of the following Committees :		
	Political Affairs Committee	35
	Committee on Agriculture	39
	Committee for the Association with Greece	43
	Committee for the Association with Turkey	46
	Committee on Relations with African States and Madagascar	49

The Committee on External Economic Relations hereby submits to the European Parliament the following motion for a resolution, together with explanatory statement:

MOTION FOR A RESOLUTION
on
the consequences of the enlargement of
the European Community for its
relations with the Mediterranean countries

The European Parliament:

- recalling its resolution of 9 February 1971, on the trade policy of the Community towards the Mediterranean countries¹ in which it recommended, in particular :
 - the improvement of the organisation of Mediterranean production and markets,
 - joint action by the Six on the basis of a coherent overall approach,
 - the promotion of an active development policy,and invited the Executives to submit to it the definition of the objectives and instruments of an overall policy,
- emphasizing the sustained interest which it takes, for obvious political reasons, in the strengthening of relations between the Community and the contracting Mediterranean countries,
- convinced that, by the promotion of trade and by cooperation in development, the Community as a multinational unit is in a better position than anyone to make an essential contribution to the establishment of a zone of peaceful co-existence, freedom and progress around the Mediterranean,

1 OJ C 19, 1 March 1971, pages 15 and 16

- having regard to the report of the Committee on External Economic Relations and the opinions of the Political Affairs Committee, the Committee on Agriculture, the Committee for the Association with Greece, the Committee for the Association with Turkey and the Committee on Relations with the Associated African States and Madagascar (doc. 302/72),

1. Hopes that the policy of association agreements and trade agreements between the Community and the contracting Mediterranean countries will be pursued and developed in the light of the special characteristics of each of these countries;
 - A. On the subject of action already undertaken :
 2. Expects the Commission and Council to complete in good time the legal and technical adjustments necessitated by the enlargement to ensure continuity of the agreements;
 3. Welcomes the recent signature of an agreement of association with Cyprus;
 4. Notes with satisfaction the conclusion of preferential trade agreements with the Arab Republic of Egypt and the Lebanese Republic;
 5. Emphasizes the particular interest of the parallel negotiations with Algeria, Morocco and Tunisia with a view to establishing new agreements with a wider scope, including in addition to preferential arrangements for trade, provisions for economic, financial and technical cooperation and provisions dealing with employment;
 6. Also considers that the forthcoming renewal of the agreement signed with Yugoslavia and the talks conducted with Malta should afford the occasion for an extension of these agreements to new fields of cooperation;
 - B. On the subject of action to be undertaken :
 7. Is happy to note that its recommendations for the definition of a common policy covering all aspects of relations between the Community and the Mediterranean countries¹, have been followed by the Commission and by the Council in their work on a 'global approach' including both the liberalisation of trade and cooperation in development;

1 See above-mentioned Resolution, paragraph 4.

8. Fully approves such a global approach to a Community Mediterranean policy, coherent in its principles, but adjusted in the light of the special situation of each of the countries concerned;

Matters of principle

9. Calls upon the Commission and Council to work out this Mediterranean policy - which the European Parliament was the first to advocate - in close cooperation with it as the representative body of the peoples of the Community;
10. Solemnly and firmly reasserts
 - that the European Community and its Member States are based on the specific and indispensable foundations of parliamentary democracy and respect for human rights and public freedoms;
 - that only European countries with comparable systems of government, institutions, and political ideals and goals can conclude with the Community association agreements leading ultimately to full membership;
11. Considers it necessary for all Member States to display solidarity in order to ensure that both the advantages and the burdens which may result from the implementation of a joint Mediterranean policy are fairly shared and to solve the difficulties which may arise in the agricultural regions more directly concerned, particularly by the execution of a Community policy of regional development :

Matters of political and economic strategy

12. Hopes that the work undertaken, in the context of their regular consultations, by the Foreign Ministers of the Member States of the Community with a view to harmonising the external policies of Member States towards the Mediterranean countries¹ will be speeded up and lead rapidly to favourable results;
13. Considers that the Community should continue to promote the development of trade in the Mediterranean area by means of reciprocal tariff and quota measures which would allow the progressive establishment of either a free trade area or a customs union;

¹ See above-mentioned Resolution, paragraph 5

14. Believes it desirable for these objectives to be attained within time-limits not less than those adopted in the agreements with the EFTA countries which have not applied to join, while noting the magnitude of the effort which the Community is called upon to make, especially in the agricultural sector, where a periodic review is necessary to readjust the content of reciprocal concessions;
 15. Hopes that cooperation in the development of the Mediterranean countries will be intensified by action in the sphere of technical and financial assistance and that it will be of very special benefit to the least advanced countries of this region and will afford them immediate prospects of diversifying their production;
- - -
16. Recommends that the Commission and the Council should follow a common policy on relations with Mediterranean third countries which are oil producers, refiners or exporters, with the twofold aim of economic and social development of those countries and of greater security of the Community's oil supplies;
 17. Invites all the authorities concerned to pursue their efforts to improve the living and working conditions of migrant workers who are nationals of contracting Mediterranean countries and who are employed in the Community;
 18. Proposes that the Commission and the Council should study the possibility of convening commercial and economic 'round tables' of all the contracting Mediterranean countries with a view to effective concerted action on questions of common interest such as, for example, agricultural production and trade, product by product, industrialisation and land use planning, water policy, pollution control, highways and communications, tourist infrastructure, regrouping in regional or sub-regional units;
 19. Instructs its President to forward this resolution and the report of its appropriate committee to the Council and Commission of the European Communities and to the competent authorities of the contracting Mediterranean States.

EXPLANATORY STATEMENTINTRODUCTION

1. If there is one sphere in which the European Parliament has been a driving force, it is certainly that of Mediterranean policy. Without recounting - it would take too long - all the debates it has held on the occasion of the conclusion of the various agreements with Mediterranean countries (agreements of association or trade agreements, listed in Annex I), your rapporteur would at least like to recall the debate of 9 February 1971, in which Parliament took its stand on an overall view of relations between the Community and the Mediterranean countries¹.

2. In its Resolution², Parliament emphasized the special responsibilities and obligations of the Community in this region, the need to foster de facto solidarity there and the paramount importance which it is the Community's duty to assign to a harmonious economic development of the Mediterranean countries in order to raise their standards of living and serve the cause of peace.

In this same Resolution, Parliament recommended, first, the improvement of the organisation of Mediterranean production and markets and, secondly, common political action by the Six on the basis of a coherent overall approach, proposing, among the means to this end, the promotion of a development policy and more appropriate action than the simple commercial instruments hitherto used. Finally, it asked the Commission and Council of the Communities to submit to it a definition of the objectives and instruments of an overall Community policy.

Parliament also invited the Foreign Ministers of Member States to pursue, under the Davignon procedure, their work with a view to defining a common policy towards the Mediterranean countries and to undertake harmonised action to ensure peace and guarantee better relations between these countries and Europe.

3. In the meantime, thinking has evolved, both in the Community and in the Mediterranean countries. New political reasons have arisen for the European Parliament's sustained interest in the strengthening of Mediterranean relations. Many voices have in fact been raised to reaffirm the fundamental

¹On the basis of the report by Mr. Rossi on behalf of the Committee on External Economic Relations (Doc. 246/70).

²OJ 19, 1 March 1971, pages 15 and 16.

unity of the Mediterranean region in the search for peace and progress.

The political will for peaceful co-existence of President Bourguiba's Tunisia and President Tito's Yugoslavia has been well known for many years past. More recently it has been observed that Egyptians, Libyans and Algerians are moving closer to this attitude. On the other hand, the Israeli-Arab conflict unfortunately still persists. Moreover, and this is regrettable, excessive military forces are present in the Mediterranean owing to the maintenance of the United States fleet and the penetration of the Soviet fleet.

It is therefore not surprising to hear Mr. Benhima, Foreign Minister of Morocco, stress the need for 'closely concerted action' among the countries bordering on the Mediterranean or to find the Secretary-General of the Arab League, Mr. Mahmoud Riad, advocating a 'Conference on the neutralisation of the Mediterranean'.

4. Now that the Conference on Security and Co-operation in Europe is imminent, the interests of the Mediterranean countries as a whole must not be lost sight of or neglected. The Mediterranean no doubt represents the southern flank of the European continent, but it is also the meeting place of Europe, Africa and Asia.

It is as well to recall the moving and direct appeal to Europe made by the Tunisian Foreign Minister, Mr. Masmoudi, particularly in his speech to the Assembly of the Council of Europe.

5. In response to this appeal Europe cannot remain short-sighted, indifferent or absent, but must make its contribution, looked for by nearly all its Mediterranean neighbours, to the establishment of a zone more in keeping with the needs of harmony, freedom and justice, thanks to which the Mediterranean could become 'a centre of peace and economic and cultural cooperation'.

Your rapporteur speaks with sincere conviction when he asserts that the European Community, as a multinational unit, with no design of domination and acting in the best interests of collective security and its development, is in a better position than any country acting in isolation, to make a first essential contribution to the establishment of such a zone of peaceful co-existence, progress and freedom.

A forthcoming report by the Political Affairs Committee will certainly throw greater light on these aspects and make it possible to go more deeply into these reflections.

I - UPDATING AND PERFECTING THE SITUATION

A. Adjusting agreements in the light of enlargement

6. The presence and activity of the Community in the Mediterranean have so far manifested themselves in the conclusion of agreements of association with Greece, Turkey, Tunisia, Morocco, Malta and Cyprus and trade agreements with Israel, Spain, Yugoslavia, Egypt and Lebanon¹. This contractual policy should be pursued, harmonised and developed.

7. Now that the Community has been enlarged, certain new problems emerge. What will be the consequences of enlargement for the Mediterranean agreements? While enlargement on 1 January 1973 no doubt offers long term advantages it may present some immediate disadvantages.

8. Take, for example, the case of a Mediterranean country exporting fruit and vegetables and linked to the Community by an agreement. Enlargement will give it access to a wider market whose organisation and prices will certainly be of interest to it. This country's trading and preferential position is, however, weakened, since in its trade with the three acceding States - including the big British importer - it no longer finds itself on an equal footing with the six original Member States. On the contrary, its competitive position will be weakened by the forthcoming union of the second generation Member States with the first generation in a customs union. The weakening of its trade position may even be amplified in so far as it will come up against common tariff protection no longer in the Six but in all the Nine.

The positions of the Mediterranean countries may also suffer other effects of erosion as a result of enlargement. The existing preference systems, namely the association between the E.E.C. and the African and Malagasy States, and generalised preferences (from which the European Mediterranean countries are excluded) have already been augmented by the preference systems introduced for the EFTA countries which are not applicants for accession (agreements of 22 July 1972 with Switzerland, Austria, Sweden, Finland, Iceland and Portugal) and will be further augmented by the favourable systems for certain Commonwealth countries with comparable economic structures to those of the African and Malagasy States.

The multiplication of these preferences obviously erodes the privileged position which any specific Mediterranean agreement may have created and may upset the trade balance of a particular country.

¹C.f. Annex I.

9. Reverting to the example of the Mediterranean country exporting agricultural products, it may also be noted that enlargement may lead to an appreciable fall in the proportion of those exports covered by Community concessions. Whereas it previously benefited from a nil duty for part of its exports, it may now in some cases encounter duties as high as 20 and 40 per cent.

10. These adverse consequences, prejudicial to traditional trade, could not be accepted. The Community therefore had to make the appropriate adjustments to remedy them. The Mediterranean agreements thus called for legal and technical adjustments before 1 January 1973 the date from which they become applicable by the acceding States, precisely subject to these adjustments (see Annex II).

On 21 March 1972 the Council decided to make adjustments to the agreements already concluded with the Mediterranean countries (see Annex III). In some cases these adjustments are purely formal (the Six become Nine), in others they are technical (revision of the list or volume of products covered by Community concessions). They are the subject of supplementary or additional protocols.

B. The state of current negotiations

11. The European Parliament is following with great interest and attention the preparation of new agreements, particularly with Algeria, Malta and Yugoslavia.

The forthcoming renewal of the non-preferential trade agreement with Yugoslavia and the talks conducted with Malta in connection with the E.E.C./Malta Council of Association afford an excellent opportunity for seeking to extend these two agreements to new fields of co-operation, as has already been decided for the agreements with the three Maghreb countries.

II - DEFINING AN OVERALL POLICY FOR THE FUTURE

A. Agreements and association

12. In listing the various Mediterranean countries, your rapporteur was inevitably faced with the question : what are the geographical limits of the Mediterranean? It seems reasonable to say that it includes all the countries which border on the Mediterranean together with Portugal, by assimilation.

Jordan, which has asked for the opening of negotiations with a view to concluding a trade agreement, can no doubt not be excluded from the Mediterranean complex. This is, moreover, the view of the Council of the Communities.

A second question arising out of the listing of the different Mediterranean agreements concerns the nature and scope of the Community's contractual policy. What are the different possible relations? At the present time the Community knows four types of agreement with Mediterranean countries, namely the non-preferential trade agreement (e.g. Yugoslavia), the preferential trade agreement (e.g. Spain, Israel), the agreement of association with a non-European country (e.g. Morocco, Tunisia) and the agreement of association with a European country.

13. Only the last type of association can open the way to full accession to the Community. That is why it is surrounded by certain precise economic and political conditions. On this subject the Committee on External Economic Relations would like to draw a very clear line.

It considers, in the first place, that everything which contributes to the increase of trade and the economic development of the Mediterranean countries increases the chances of a movement towards peaceful co-existence and the establishment of political regimes inspired by ideas similar to those of the Member States of the Community.

Secondly, it emphasizes that the new relations which the Community is establishing in the Mediterranean exclude any form of domination or political dependence. This principle must be understood and applied both ways, which means that in encouraging the economic development of the Mediterranean in general, the Community in no way binds itself or endorses the regime of the contracting States. If a European Mediterranean country contemplates ultimate accession to the Community, it voluntarily agrees to devote itself to the defence or realisation of political ideals and institutions compatible with the foundations and goals of the Community, namely parliamentary, liberal and social democracy and respect for human rights and public freedoms.

It is a very special and very natural concern of the European Parliament that parliamentarians who might one day be appointed to it by possible acceding countries are effectively elected by free and secret universal

suffrage under a pluralist election system.

That is also why the European Parliament firmly supports the Commission in constantly affirming the position it expressed in its opinion to the Council of 1 October 1969, that the relations of the Community with Southern European countries could take the form of an association proper only in the case of countries which enjoy institutions and regimes comparable to those of the founder States¹.

Apart from political requirements, any possible applicant for accession must also satisfy certain economic conditions; its economy, too, must be sufficiently comparable in structure and competitiveness with the economies of Member States.

B. The 'global approach'

14. In tune with the political initiative of the European Parliament recalled at the beginning of this report, a consensus has become established in the Community in favour of going beyond the 'status quo' of Mediterranean agreements and adopting a global approach to the whole of our external economic relations with the Mediterranean countries.

The Council's thinking on Mediterranean policy became progressively enriched during the course of 1972. Whereas in March 1972 the Council was not yet willing to question the substance and structure of the existing agreements (Annex III), in June 1972, following French proposals, it envisaged a certain speeding up of its Mediterranean policy and invited the Committee of Permanent Representatives and the Commission to study 'the ways and means of a global approach' (Annex IV).

In the meantime it nevertheless felt the need to broaden the basis of the agreement which the Community was preparing to negotiate with Algeria, by proposing a global agreement including, in addition to preferential trade treatment, actions of economic and financial co-operation. This offer of a global agreement was subsequently extended to Morocco and Tunisia (see Annex I). In April, 1972, the Council similarly expressed its desire to improve the content of the agreement concluded with Malta.

¹ See, inter alia, the answers of the Commission to written questions No. 490/71 by Mr Vredeling and No. 567/71 by Mr Glinne (OJ C 35, 11 April 1972) and the answer of the Council to written question No. 428/70 by Mr Behrendt and others (OJ C 51, 25 May 1971)

At the beginning of October 1972, the Commission presented to the Council the expected communication on a global approach to relations between the Community and the Mediterranean countries. On 6 and 7 November 1972, the Council was to adopt 'working assumptions' for this global policy.

15. The European Parliament is very happy to note that the lines of political action which it recommended in February 1971 and its invitation to the Community executives to define a common policy for all relations with the Mediterranean countries have been followed up by the Commission and by the Council. It approves this global approach, applicable to all, but adopted in the light of the particular situation of each country. It considers that this approach not only meets its own wishes but also corresponds to the objective requirements of the economic development of the Mediterranean region.

C. The broad lines of the global approach

16. The Council will shortly have to issue the necessary directives to ensure that the negotiation of global agreements - which do not affect Greece and Turkey because of their status as European associates - can be concluded before the end of 1973 and the agreements can take effect from the beginning of 1974.

What might be their broad lines, sector by sector?

(a) For the industrial sector: the ultimate establishment of a free trade area

17. A relatively slow rate of tariff dismantlement can be accepted for the developing Mediterranean countries. The time limits might be close to those accepted for the EFTA countries which are not applicants for accession, which include Portugal, assimilated to the Mediterranean countries. In their case the complete suppression of customs duties is provided in three and a half years from 1 January 1974 to 1 July 1977. For certain Portuguese products, however, total dismantlement has been fixed for 1 January 1980, and for some other products for 1 January 1985.

Spain, Israel, Malta and Cyprus could be asked for a timetable similar to the E.E.C. dismantlement.

With regard to quantitative restrictions or measures with equivalent effect, abolition might take effect, according to circumstances, in 1975 or 1977.

The contracting countries are entitled to a protective clause for their nascent industries. The Community, for its part, might maintain a certain protection for its sensitive products.

(b) For the oil sector : the preparation of co-operation agreements

18. Mutual dependence and complementary interests exist between certain Mediterranean oil exporting countries and the Community.

In the context of Community agreements, it would be wise to find a solution for two problems which are not at present linked together; first, the greater certainty of Community oil supplies, and, secondly, the economic and social development of the oil countries. Our co-operation agreements in this sphere should include precise commitments on the part of the Community in the matter of technical and financial assistance and the joint undertaking on the part of the producer countries and the Community as to the application of common rules and guarantees to the trade activities and investments which link them together.

It is highly desirable that the self-development process of these countries should be launched from the basis of an oil sector with ample capital, at present often sterilised on the international financial markets.

(c) In the agricultural sector: a reasonable effort is called for

19. It is obviously in this sector that the Community effort will be the most important. The common agricultural policy has been contrasted with the Community's external policy and it is true that the defence of the interests of European agricultural producers seems largely irreconcilable with the pursuit of a policy of agreements with countries which are generally in the process of development, particularly if these are Mediterranean countries primarily exporting competing agricultural products.

However, as European agriculture progressively changes its structures and modernises, its prejudices against the opening of the common market

become modified. Furthermore, external economic relations today no longer consist purely of traditional trade relations, but also include co-operation in the development of the less favoured nations. The time of conflict between agricultural policy and development policy should come to an end, particularly in the context of a Mediterranean policy of the Community. There is no question of choosing one rather than the other, but of clearly understanding all the interests at stake and of giving all those concerned the necessary guarantees and legitimate hopes. In short, the task is to advance resolutely but cautiously towards new horizons, while preserving all that has already been achieved.

20. The Community will have to make a great effort if it wants to go as far as possible in covering the agricultural exports of the Mediterranean countries by concessions. These concessions will have to be studied product by product and country by country. The Committee on Agriculture considers that their application should be progressive. The discipline of the agricultural market should continue in force. The agricultural regions of the Community which would be most directly affected by these concessions should be able to count on appropriate Community action to solve their problems. Mediterranean agricultural co-operation, as a result of far-reaching concerted action, should entail a certain diversification of production. A periodic adjustment of reciprocal concessions would naturally have to be provided for.

The Commission has put forward the figure of 80 per cent for the total of agricultural exports of the developing countries which should be covered by concessions. This substantial target should disarm the criticisms both of those who consider that the Mediterranean agreements are not well balanced and those who assert their incompatibility with GATT rules.

(d) New action in aid of development

21. As it has already done in the case of the three Maghreb countries, the Community should affirm its determination to co-operate with the other Mediterranean countries in the spheres of the economy, finance, employment and technical assistance.

22. The new co-operation funds which will have to be provided for this purpose obviously cannot compete with the resources earmarked for aid to the developing countries, and more particularly with those allocated to co-operation with the African and Malagasy states, Greece and Turkey.

On the subject of these African, Malagasy and European associates, your rapporteur begs leave to refer to the opinions of the three competent Committees. In general, the Community should apply itself to the correct application of the letter and spirit of the corresponding agreements. It may be recalled here that Greece and Turkey are excepted from the 'global approach' owing to their status as European associates.

23. Development aid and co-operation can already be granted in many fields. The Committee on External Economic Relations attaches very special importance to the training of manpower, to cultural, scientific and technical co-operation, to collaboration in the matter of business competition and in the spheres of land use policy, water policy, the war on pollution, tourist infrastructure, regional policy and regrouping in regional and sub-regional units. On the subject of environmental protection, a common duty of all Mediterranean countries is to make the Mediterranean 'a clean sea'.

24. In view of the large number of outstanding questions of common interest for the Mediterranean countries, your rapporteur suggests that the Commission and the Council should study the possibility of calling a commercial and economic 'round table' of all the contracting Mediterranean countries, to establish general concerted action, not only between the Community and each Mediterranean country, but among these countries themselves or even between the Community and these countries as a whole. In this connection, your rapporteur ventures to recall the proposal for the discussion of Mediterranean agricultural production and trade, product by product.

Common preparation for international negotiations and conferences (GATT, UNCTAD, etc.) also seems highly desirable.

25. A great many migrant workers who are nationals of Mediterranean countries are employed in the Community. The European Parliament has been following for many years and with close attention, the development of their situation. It invites all competent Community and national authorities to pursue their efforts to improve the living and working conditions and the vocational training facilities of these workers.

CONCLUSION

26. The number of questions and sectors affected by the Community's Mediterranean policy demonstrates the importance and international impact of that policy. It is enough to think, among others, of the oil sector.

Some concerted action with the Community's main economic partners should be envisaged forthwith.

This new Community policy will, in addition, have such an impact on all spheres of Community action, that it seems legitimate and reasonable for the Commission and the Council to work out its objectives and its ways and means in close co-operation with the European Parliament.

Annex I

Annex I describes the situation at the beginning of February, 1973, of the contractual relations established by the EEC with the following Mediterranean countries:

Association agreements (article 238)

Greece
Turkey
Morocco
Tunisia
Algeria (in negotiation)
Malta
Cyprus

Trade agreements (article 113)

Spain
Israel
Lebanon
Egypt
Yugoslavia

Association Agreements (Article 238)

GREECE

Association agreement concluded by the Community and Member States pursuant to article 238 EEC of unlimited duration, signed at Athens on 9 July 1961 and entered into force on 1 November, 1962.

The agreement provides for:

- the establishment of a customs union with the Community to be effected over a transitional period of 12 to 22 years;
- the harmonisation of economic policies and the development of common actions;
- financial assistance amounting to 125 million u/a for five years (financial protocol)
- common institutions: Council of Association; Joint Parliamentary Committee.

Article 72 of the agreement provides for the possibility of ultimate accession to the Community.

Since the coup d'état of 21 April, 1967, the agreement has been 'frozen': its application is limited to routine administration (reduction of customs duties, fixing equalisation duties, etc.)

Pending a return to normal democratic life, the Joint Parliamentary Committee is unable to function.

Pursuant to article 64 (3) of the Association Agreement, the Community and Greece have envisaged the preparation of an additional Protocol embodying the adjustments necessary to make the agreement in question applicable to the enlarged Community. The negotiation of such an Additional Protocol in fact seems necessary both for legal and economic reasons (to avoid distortions of trade in view of the stage already reached in the establishment of the customs union between the Community and Greece¹).

For this purpose a number of negotiating sessions took place in 1972 and at the beginning of 1973. On the conclusion of these negotiations the additional protocol will be submitted for Parliamentary ratification.

¹ Some statistics: in 1970 trade between Greece and the EEC increased by about 21 per cent over 1969. Compared with 1961, the EEC share in total Greek exports rose from 30.4 per cent to 40.4 per cent, and the share of imports from 38.1 per cent to 45.9 per cent. Between 1969 and 1970 transfers by migrant Greek workers and tourists receipts from the EEC rose by more than 40 per cent. A fall of about 30 per cent was recorded in the inflow of private capital from the EEC and an increase of 90 per cent in the inflow from the United States.

TURKEY

Association agreement concluded by the EEC pursuant to article 238, of unlimited duration. Signed at Ankara on 12 September, 1963, and entered into force on 1 December, 1964.

The object of the agreement is to promote the continued and balanced reinforcement of commercial and economic relations between the Parties, taking full account of the need to ensure the accelerated development of Turkey's economy and to raise the level of employment and improve the living conditions of the Turkish people.

There are three phases of the association:

(a) a preparatory phase of five years (1 December 1964 to 1 December 1969) which may be extended to nine years. During this phase Turkey benefits from financial aid from the EEC in the form of loans to the amount of 175 million u/a for five years (first financial Protocol). It also benefits from tariff preferences for its principal export products;

(b) a transitional phase of 12 years (22 years for certain products). This phase began to run from 1 January 1973, following the ratification by all partner States of the additional Protocol and the new financial Protocol signed on 23 November 1970. The additional Protocol settles questions of the free movement of goods, people and services and includes a section headed 'Alignment of economic policies.' The financial assistance specified under the second Protocol amounts to 195 million u/a for a period of 5½ years. Provision is also made for loans from the European Investment Bank's own funds of up to 250 million u/a. Pending the ratification of the above-mentioned Protocols, the Community and Turkey signed an Interim agreement at Brussels on 27 July 1967 which came into effect on 1 September 1971, valid in the first place up to 30 September 1972 and then extended on 20 July 1972 to not later than 31 December 1972. Under this agreement the two Parties proceeded to the early application of certain reciprocal trade concessions for industrial and agricultural products;

(c) a final phase, based on the customs union and implying reinforced coordination of the economic policies of the partners.

Article 28 of the Agreement provides for ultimate accession to the Community.

In the course of consultations on the questions raised by enlargement, the Turkish delegation asked for the conclusion of a supplementary Protocol extending association to the new Member States and guaranteeing the equilibrium of the association agreement (in the matter of preferences, the rate of cover of Turkey's agricultural exports to the Six is 90 per cent, whereas for those to the Four it is only 65 per cent; furthermore, Turkey's trade balance with the Four shows a much larger deficit than its balance with the Six). A supplementary financial contribution was to be made by the new Member States during the years of application of the second financial Protocol still remaining to run after accession.

Negotiations on the adjustment of the association agreement opened in January, 1972 and might shortly be completed.

MOROCCO and TUNISIA

Association agreements concluded by the Community pursuant to article 238, signed one at Tunis on 23 March, 1969 and the other at Rabat on 31 March 1969; date of entry into force: 1 September 1969.

The Tunis and Rabat agreements are at present limited to trade matters.

The agreements expire on 31 August, 1974, and re-negotiations should open not later than 1 September 1972.

On 21 March 1972, the Council decided that in certain cases the re-negotiations on the adjustment of the Mediterranean agreements to the enlargement of the Community might relate to 'adjustments of an economic nature' (see annexes II and III) and that supplementary Protocols for the period up to the entry into force of the new agreements could be negotiated on a wider basis.

On 5 February 1973, the Council approved the content of the supplementary Protocols, which will shortly be signed. These Protocols already include, for the remaining period of the agreement, a first movement of reciprocal extension on the part of the acceding States and of the contracting States of the trade system under the agreement. In so far as they are concluded on the basis of article 238 EEC they will be referred to Parliament for its opinion.

ALGERIA

Since the independence of Algeria in 1962, the trade preferences which most Member States continue to accord to Algerian products under article 227 (2) of the Treaty of Rome, have no formal legal basis; it is therefore necessary to legalise a situation of fact. The enlargement of the Community makes it even more urgent to normalise trade relations. For the past two years work has been going on with a view to reaching an agreement which takes account of the interests both of Algeria and of the Member States. In May 1972, after consulting the acceding States and obtaining their assent, the Council decided to propose to Algeria the opening of negotiations for the conclusion of 'an overall agreement including in addition to a system of preferences for merchandise trade, other action for economic and financial co-operation'. Trade negotiations between the EEC and Algeria opened on 10 July 1972.

MOROCCO - TUNISIA - ALGERIA

In so far as the Community wishes to avoid discrimination between the three Maghreb countries, the decision to offer Algeria an overall agreement, implies a similar offer to Morocco and Tunisia. The Council therefore decided to inform the Moroccan and Tunisian governments 'that it was prepared to open negotiations for the conclusion of overall agreements, parallel to the negotiations envisaged with Algeria'.

The Council has expressed the hope that 'the overall agreements to be concluded with the three Maghreb countries will come into effect at the same date and if possible before the expiry of the agreements concluded with Morocco and Tunisia', that is to say, before 31 August 1974.

The possibility of discussing the problems of Maghreb workers in the Community is not ruled out although the agreements cannot include provisions for the free access of nationals of the countries in question to the Community labour market or the free movement of these workers inside the Commission.

At the end of June 1972, the Commission presented to the Council a communication on the relations of the Community with the three Maghreb countries and their possible developments. On 20 July 1972 the Council invited the Commission to present these 'first thoughts' to the three countries concerned.

MALTA

The association agreement concluded by the Community on article 238 provides for two stages of five years, each with establishment of a customs union during the second stage. Since 1970, it came into effect on 1 April 1974. The first stage ends on 31 March 1976. The agreement is re-negotiable as from 1 October 1976.

The content of the agreement is purely commercial (industrial tariff reduction of 70 per cent on the part of the EEC, of 35 per cent on the part of Malta; agricultural sector, no concession by the EEC, 30 per cent reduction by Malta).

The problems raised by the enlargement of the Community are solved in advance owing to the co-existence of the maintenance of preferential relations with the United Kingdom and the concomitant development of preferential links with the Community. This system will last until the end of the first stage of the agreement, that is to say, 31 December 1976. The Community reserves the right, however, to take any measures that may prove necessary for agricultural products subject to a common regulation.

Malta also claims the benefit of the generalised preferences of the EEC, but from which certain Mediterranean countries are excluded for commercial reasons (Spain, Israel, Turkey, Greece and Malta).

The EEC-Malta Council of Association met for the first time in Luxembourg on 24 April 1972, in the presence of Mr Dom Mintoff, Prime Minister of Malta. The Maltese Delegation asked for the extension of the agreement to fields not at present covered by it, such as agricultural cooperation in the development of the island. The EEC has indicated its willingness to improve the content of the agreement in the light, in particular, of the consequences of enlargement and the special situation of Malta. It will look for possibilities of economic cooperation.

Exploratory talks have taken place on this subject.

Before negotiating the adjustment agreement Malta asked for a meeting with the Community on the opening of new overall negotiations. This was done before the Council for consideration.

CYPRUS

In 1972 the Community negotiated an association agreement with Cyprus. This agreement was signed on 19 December 1972. It creates an association between the two Parties without prejudice to the possibility of a movement towards complete accession. The agreement sets the final objective of the progressive abolition of obstacles to the bulk of trade between the two parties in conformity with the GATT provisions. Only the content of a first stage is defined, leaving the second stage to be determined later.

The first stage of the agreement will expire on 30 June 1977; eighteen months before this date the two Parties will negotiate the content of the second stage which will, in principle, last five years and which will aim at the reciprocal abolition of trade barriers.

For the time being, therefore, the EEC applies a customs reduction of 70 per cent for all industrial products except petroleum products; Cyprus will apply a reduction of 15 per cent immediately, 25 per cent after two years and 35 per cent after three years, with the possibility of exceptions to protect nascent industries and uncompetitive sectors.

In the agricultural sector the EEC grants a reduction of 40 per cent for citrus fruit (for which Cyprus will respect the Community reference price) and free entry for carob beans. The agreement includes a safeguard clause, provisions for payment, rules of origin and dumping. The agreement is administered by a Council of Association.

A non-discrimination clause is designed to guarantee that the advantages of the agreement are shared without distinction by both the Island's ethnic groups.

A supplementary Protocol taking account of the enlargement of the Community was signed at the same time, under which the commercial provisions of the agreement will be applied to Denmark while in the case of the United Kingdom and Ireland the traditional customs provisions and rules of origin will continue in effect until the end of the first stage of the agreement.

Trade agreements (article 113)

SPAIN

Preferential trade agreement on the basis of Article 113 for a first stage of not less than six years. Signed on 29 June 1970, it came into effect on 1 October 1970: the content of this agreement is purely commercial (industrial sector: except for ECSC products, tariff reduction of 60-70 per cent on the part of the EEC, modulation and liberalisation of imports on the part of Spain; agricultural sector: ad hoc solutions and substantial exceptions

on either side.

On 3 March 1971, the joint EEC-Spain Committee met for the first time and found that the initial operation of the agreement had been satisfactory. Spain is, together with Israel, the Mediterranean country for which the consequences of the enlargement of the Community will be the most important. The existing agreement in fact excluded a large number of Spanish agricultural products for which the market of the three acceding countries represents an essential outlet.

Although Spanish exports to the EEC increased by 44 per cent in 1970 and 24 per cent in 1971, the equilibrium of the agreement was no longer guaranteed and adjustments proved necessary.

An additional Protocol was therefore signed on 29 January 1973. It extends the agreement from the Six to the Nine; the United Kingdom, Ireland and Denmark, however will not apply the provisions of this Protocol during 1973 and will continue to apply to Spain the trade system in force in 1972.

ISRAEL

Preferential trade agreement on the basis of Article 113 for five years. Signed on 29 June 1970, it came into effect on 1 October 1970 and expires on 30 September 1975. Re-negotiation can open as from 1 April, 1974. The agreement provides for the possibility of later concluding a new agreement on a wider basis. From the trade point of view it includes a reduction in duties under the common customs tariff of 50 per cent over four years for most industrial products and 30-40 per cent for the main agricultural products. Israel accords tariff reductions of 10 to 30 per cent on four lists of industrial and agricultural products.

To guard against any prejudicial consequences which might result from enlargement, a Supplementary Protocol was signed on 30 January 1973, under which the existing trade system is in practice extended for a year for Israel's exports both to the Six original Member States of the Community and to the three new Member States.

LEBANON

1. The non-preferential agreement of 1965

A first agreement on trade and technical cooperation, signed in 1965 and coming into effect in 1968, expired on 30 June 1971. This agreement between the Community and its Member States on the one hand and Lebanon on the other is of the non-preferential type. On 22 July 1971 it was renewed for a year

with effect from 1 July 1971 and on 26 July 1972 it was again renewed for a further year with effect from 1 July 1972.

2. The preferential agreement

Parallel with the conclusions of an agreement with the Arab Republic of Egypt (see below) the Community negotiated a preferential trade agreement with Lebanon of similar structure and content.

This agreement was signed on 18 December 1972. A supplementary Protocol of adjustment to the enlargement of the Community still remains to be concluded.

THE ARAB REPUBLIC OF EGYPT

On 18 December 1972, an agreement was signed between the EEC and the Arab Republic of Egypt. This agreement was concluded for a term of five years and includes the abolition of a substantial part of the barriers to trade between the two Partners. The reciprocal concessions are made in the context of the progressive establishment of an ultimate free trade area.

Eighteen months before the expiry of the agreement negotiations can be opened for the conclusion of a new agreement on wider bases. Such an agreement would aim at the progressive elimination of barriers for the bulk of all trade.

In the industrial sector the EEC accords a tariff reduction of 45 per cent at the date of entry into force of the agreement and a further reduction of 10 per cent with effect from 1 January, 1974. For some products the reduction is slightly less, or is associated with quotas. Some products, moreover, are not the subject of concessions.

In the agricultural sector concessions are accorded for the main export products of the Arab Republic of Egypt (rice, onions, fresh garlic, citrus fruit).

The concessions accorded by the Arab Republic of Egypt for a certain number of products grouped in three categories (reduction of 30 per cent on the coming into effect of the agreement, 40 per cent with effect from 1 January 1974 and 50 per cent from 1 January 1975) relate principally to products not at present produced in that country for which there are import needs. About 55 per cent of EEC exports to the Arab Republic of Egypt will benefit from reduced or nil duties after the entry into force of the agreement.

The difficulties which might arise from the boycotting by Arab countries of firms which have dealings with Israel have been guarded against by an exchange of statements prohibiting discrimination in practice.

The agreement made between the EEC and the Arab Republic of Egypt relates to the two Partners as they exist at present: in the event of a 'merger' of the Arab Republic of Egypt with Libya the conditions for the inclusion of that country in the agreement would have to be negotiated.

A supplementary Protocol of adjustment in the light of the enlargement of the EEC was signed on 19 December 1972.

YUGOSLAVIA

The non-preferential trade agreement signed on 17 March 1970, and coming into effect on 1 May 1970, will expire on 30 April 1973. The agreement provides that both parties will adopt the highest degree of liberalisation which they apply to third countries. A goodwill clause specifies that the parties will make every effort to promote their trade on the basis of equality of advantages.

The Joint Committee met for the first time in January 1971 in Belgrade. The second meeting of the Joint Committee in the spring of 1972 was concerned with the possibilities of improving certain situations. Yugoslavia would like the present trade agreement to be extended to new spheres, particularly economic cooperation.

In an aide-memoire of August, 1972 Yugoslavia thus expressed its desire for a new trade agreement to be accompanied by an evolutionary clause on the principles of the gradual widening of economic co-operation, which would, in particular, make it possible to widen the competence of the EEC-Yugoslavia Joint Committee.

The Yugoslav authorities also hope for the common examination with the EEC of other factors affecting their mutual trade such as the promotion of relations in the matter of finance and credits, cooperation in the field of investments, industrial and technical cooperation and the problems of Yugoslav manpower working in the Community.

It may be noted that since May, 1971 Yugoslavia has been taking part in the work of the 'Cost Group' of the Council. It also takes part in the Conference on the European patent.

The Yugoslav authorities have reminded the Commission that they regard their country as a Mediterranean country which wishes to be taken into consideration in the context of the Community's overall Mediterranean policy.

The Act concerning the conditions of accession and the adjustments to the Treaties (signed on 22 January, 1972 by the Ten, Part Four, Title III, External Relations, Chapter 1, Agreements of the Communities with certain third countries) includes the following Article 108 :

TITLE III
EXTERNAL RELATIONS
CHAPTER 1
Agreements of the Communities with Certain Third Countries
ARTICLE 108

1. From the date of accession, the new Member States shall apply the provisions of the agreements referred to in paragraph 3, taking into account the transitional measures and adjustments which may appear necessary and which will be the subject of protocols to be concluded with the co-contracting third countries and annexed to those agreements.
2. These transitional measures, which will take into account the corresponding measures adopted within the Community and which may not extend beyond the period of validity thereof, shall be designed to ensure the progressive application by the Community of a single system for its relations with co-contracting third countries as well as the identity of the rights and obligations of the Member States.
3. Paragraphs 1 and 2 shall apply to the agreements concluded with Greece, Turkey, Tunisia, Morocco, Israel, Spain and Malta.

Paragraphs 1 and 2 shall also apply to agreements which the Community concludes with other third countries in the Mediterranean region before the entry into force of this Act.

ANNEX III

The Council of the European Communities, at its session of 20-21 March 1972, adopted the following text concerning re-negotiations with Mediterranean countries which have already concluded agreements with the EEC :

'The Council invites the Committee of Permanent Representatives to pursue the consideration (of the adjustment of existing preferential agreements), taking into account not only transitional measures and adjustments of a technical character, but also adjustments of an economic character which might prove necessary, in the light of proposals made for this purpose by the Commission. The substance and structure of existing agreements cannot be questioned and the aim of adjustment in this sense is to find a selective and practical solution for certain difficulties which the enlargement of the Community might involve for countries with which preferential links have been established. In view of the urgency, the Council instructs the Committee of Permanent Representatives to report to it as soon as possible, and in any event during the first half of 1972, and if possible to submit at the same time draft decisions for the opening of negotiations with the different countries concerned.'

ANNEX IV

At its session of 5-6 June, 1972, the Council of the European Communities took the following decision on procedure :

'The Council, after a thorough exchange of views, invited the Committee of Permanent Representatives, with the assistance of the Commission, to pursue the consideration of this question :

- first, on the basis of the approach which it defined at its session of 20-21 March, 1972, designed to find a selective and practical solution for certain difficulties which the enlargement of the Communities might involve for the countries concerned ;
- secondly, by studying the ways and means of a global approach to the whole of the relations of the Community with the various Mediterranean countries.

The Committee of Permanent Representatives is instructed to make regular reports to the Council on the progress of its work.'

ANNEX V

At its session of 26-27 June, 1972, the Council held a broad exchange of views on the problems raised by the adjustment in the light of the enlargement of the Community, of the agreements concluded with the different Mediterranean countries.

The Council invited the Commission to draw up, in the light of that day's discussions, an overall proposal which it could discuss at its session next October.

.... In the case of a certain number of Mediterranean countries¹ which have asked for the extension of generalised preferences in their favour, the Council considered that these questions could more usefully be examined at the same time as the proposal which the Commission had been invited to present for the month of October, with a view to the definition of an overall policy towards these countries.

It therefore agreed to adjourn discussion of the requests made by these countries, including Romania, until its October session.

¹ Namely Greece, Turkey, Malta, Spain, Israel.

ANNEX VI

At its session of 6-7 November, 1972, the Council, with the participation of the acceding States, proceeded to a thorough exchange of views on the question of the relations of the Community with the various Mediterranean countries.

The Council noted that the Summit Conference had confirmed the essential importance which the Community attached to the discharge of its commitments to the Mediterranean countries and the need for a global and balanced approach to agreements already made or to be made in future. After hearing a statement by the Commission on the question, the Council proceeded to a wide discussion of the general and political questions raised by a global approach and then considered the main questions of principle raised by the adoption of such an approach, and in particular : the countries to which, should they so desire, the overall approach would apply ; the possible content of agreements from the trade angle (industrial and agricultural components, reciprocity) ; the inclusion of a co-operation component ; timetable of negotiations. On all these questions the Council reached conclusions in the form of working assumptions.

On the conclusion of its discussions, the Council invited the Commission to submit to it precise proposals based on these working assumptions and agreed to resume its discussions at its next session. The preparation of these discussions has been assigned to the Committee of Permanent Representatives who have been instructed to take into consideration all the aspects of the questions involved.

OPINION OF THE POLITICAL AFFAIRS COMMITTEE

Draftsman : Mr Josef Müller

At its sitting of 9 October 1972, the European Parliament asked the Political Affairs Committee for its opinion on the report of the Committee on External Economic Relations on the consequences of the enlargement of the European Community for its relations with the Mediterranean countries.

On 16 October 1972, the Political Affairs Committee appointed Mr Müller rapporteur.

It considered the draft opinion at its meeting of 26 October 1972, and adopted it unanimously.

Present : Mr Giraudo, Chairman; Mr Müller, Rapporteur for the Opinion; Mr Berthoin, Mr Broeksz, Mr Habib-Deloncle, Mr Koch (deputizing for Mr Wohlfart), Mr Kriedemann (deputizing for Mr Vals), Mr de la Malène, Mr Mommersteeg, Mr Scelba, Mr Schuijt, Mr van der Stoel.

1. There are many reasons which militate equally in favour of the pursuit by the European Communities of a special policy in the Mediterranean region ; the historical and cultural links which continue to unite them to the countries of that region, the special responsibility which economically highly developed regions owe to their neighbours and, consequentially, the vital interest of the Community in the peaceful settlement of the conflict which hangs over that region.

The Political Affairs Committee therefore welcomes the fact that the bodies responsible for defining and applying a common external policy are conforming more closely to the expectations of the countries of that region and are concerning themselves to back up their trade policy by a foreign policy with a long term orientation. This 'global policy' originates in claims which were already put forward by the European Parliament some time ago. The Committee has already given its detailed views on this question in its opinion on 'the political aspects of Community activity in the Mediterranean region' which contains the report by the Committee on External Economic Relations¹ and to which we refer for fuller details. We are unfortunately forced to recognise that since the Committee expressed this opinion in January, 1971, nearly two years have passed before the Council has begun seriously to concern itself with the execution of a special policy for the Mediterranean.

2. The enlargement of the Community creates new conditions for present and future Mediterranean policy. The report of the Committee for External Economic Relations calls attention to the economic advantages and disadvantages which result for the Mediterranean countries which are partners of the Community. After considering the different adjustments which could be made to the agreements currently in force, the Rapporteur analyses the general prospects opened up by the development of a Mediterranean policy of the enlarged Community. In conclusion, he proposes three concrete measures :

- the development of social, technical and financial co-operation ;
- the creation of regional or sub-regional units ;
- with a view to clarifying relations between the EEC and the Mediterranean countries and to rationalising co-operation, the Committee recommends the holding of a conference of the Mediterranean countries at which the constitution of a common market organisation could be considered and whose ultimate goal would be the creation of a Mediterranean free trade area.

3. These proposals call for the following comments :

¹ cf. EP 26.102/res.

The Political Affairs Committee fully endorses the opinion that the development of economic co-operation should be based on an overall doctrine of common external relations. Applied to the countries of the Mediterranean region, this means that the Community must be conscious of its identity and must from the outset have a clear picture of the hopes which it is expected to fulfil, both external and internal. The transfer to the Community of the power to conclude trade agreements should not be regarded as a purely administrative transfer of responsibilities. If the Community desires to assume the growing responsibilities arising out of its growing powers it is bound to develop its political conceptions, or surrender to chance the political repercussions of these trade agreements.

4. The Mediterranean region affords appropriate conditions for the effective use of the possibilities of the Community. Enlargement changes not only the economic importance but the political importance of the Community in the eyes of the Mediterranean countries. There is therefore an increase in the attraction exerted by the Community on countries which are endeavouring, through good neighbour relations, to sustain an independent policy in relation to the two super-powers.

There are, moreover, certain signs that the Mediterranean countries are more inclined to contract new and special links with the Community. The interest shown along these lines by the Maghreb States is paralleled among the Eastern Mediterranean countries.

It must nevertheless be clearly stated that, while it is in the interest of the States concerned to establish links beyond the shores of the Mediterranean which will help to lessen the strains and, in some cases, to reduce the military presence of the two big powers, the fact remains that such a policy cannot be fruitful if it is directed against either of these two big powers. The aim of a Community policy should therefore not be to do away with the military presence of a third country or even to replace it. Community policy should be inspired more by the idea that the reinforcement of the commitment of the Community as such may render the continued presence of the super-powers superfluous.

The presence of third countries in the Mediterranean always depends on the assent of the countries concerned. Against the will of these countries the world powers cannot remain present. If a situation could be successfully created in which the partner countries in the Mediterranean region no longer desired the military presence of third parties because they preferred to rely on the Community to develop their policy aimed at independence, then the Community would have contributed to the restoration of lasting peace in this region.

5. A Community policy towards the Mediterranean countries could confer a new dimension on international relations in so far as all those concerned really co-operated in constructing this policy with full consciousness of their responsibilities.

The new character afforded by the Community as a model of peaceful co-operation among States should also be expressed in its external relations especially with the countries bordering on the Mediterranean.

The Community should show its willingness to act as a loyal partner in the development of these countries. A policy directed towards the interests of these countries could not fail in the long run to bear fruit both economically and politically.

In order to guarantee the desired frankness in relations, it is also necessary in particular for the Community to show itself prepared, on the plane of internal policy, to adjust itself to certain economic developments favourable to its Mediterranean partners. Thus, for example, a policy decision should be taken on the question whether the increased consumption in the enlarged Community should be ensured in the long run by increased Community production, and if the level of self-supply in agricultural products should be raised - if necessary through the medium of increased subsidies - or whether it would be better to grant our partners a greater share of the Community market.

In so far as we can succeed, at Community level, in determining the political options outlined, and on condition that all countries concerned participate, the Political Committee supports the execution of the proposals presented by the Committee on External Economic Relations for reinforcing co-operation with the Mediterranean countries.

While it is true that the enlargement of the Community has the effect of shifting its centre of gravity northwards, the historical links which bind Great Britain to the Mediterranean region multiply the reasons for developing a Mediterranean policy on a basis of parity and will strengthen the trend in that direction.

The Political Affairs Committee welcomes this development in which it concurs.

OPINION OF THE COMMITTEE ON AGRICULTURE

Draftsman : Mr Mario VETRONE

On 7 March, 1972, the Committee on Agriculture appointed Mr Vetrone Rapporteur for its opinion.

It considered the draft opinion at its meeting of 27 and 28 September and 8 October 1972, and adopted it by 8 votes to 2, with one abstention, on 8 November 1972.

Present : Mr Houdet, Chairman ; Mr Vetrone, Rapporteur ; Mr Baas, Mr Caillavet, Mr Cifarelli, Mr Cipolla, Mr Durieux, Mr De Koning, Mr Kriedemann, Mr Martens, Miss Lulling.

1. In view of the repercussions of the enlargement of the Community on its relations with the various Mediterranean countries and having regard to the fact that the technical and legal adjustments of the agreements previously made by the Community of the Six can ensure continuity up to the end of 1973, the Committee on Agriculture deems it necessary to express its opinion on the guidelines of a policy to be adopted in this sector for the ensuing period.

2. According to our information, the Commission of the European Communities, in the light of the forthcoming expiry of certain agreements previously concluded, and of the shift in balance resulting from the enlargement of the Community, is now studying the possibility of shortly opening negotiations for the conclusion of new agreements with these countries under a scheme which, while providing for distinctions according to the situation of the different countries, implies in its broad lines the ultimate achievement of a free trade area (or customs union) and the establishment of economic, technical and financial co-operation, which would also extend to manpower.

3. While, in order to limit its opinion to its more specific area of responsibility, the Committee on Agriculture is led to concentrate its attention on the first element in this scheme, namely the creation of a free trade area, it nevertheless deems it necessary to make certain comments on the overall effect of this scheme, taking the view that only the relation between its different elements represents the parameter of the relations which will be instituted with these countries.

4. In expressing its opinion on the general and particular questions which arise in this matter, the Committee on Agriculture starts from the principle that in view of the geographic proximity of these countries and the Community and their previous historic, political and economic relations, the whole Community has a responsibility for regional equilibrium in the Mediterranean region which should lead it to search, with the countries which so desire, for the most appropriate and best adjusted instruments for their economic and social development.

5. Without wishing to criticise the systems previously set up under the agreements made with the different countries in this part of the world, the Committee on Agriculture recalls that, on the basis of a resolution by Mr Rossi dating from February 1971, Parliament had already expressed its hopes for the definition of a global policy and had asked the Commission to formulate proposals along these lines, deeming it insufficient to base the relations of the Community with these countries on 'simple commercial instruments'.

6. The Committee on Agriculture therefore welcomes the fact that the Council, too, has recently felt the same need and that the Commission is

preparing the ground for future negotiations under a scheme which involves a global approach to the development problems of these countries.

The Committee nevertheless wonders, in this connection whether, in the interest of these countries, it would not be preferable, to arrive at this result, to make use of the instruments which might be available to a policy of intensive co-operation rather than to constitute a free trade area covering all industrial and agricultural products.

7. The Committee on Agriculture further emphasizes that, in view of the trade channels at present existing between the Community and the countries bordering on the Mediterranean, the establishment of a free trade area would call for fresh efforts from the Community in connection with tariff concessions in favour of agricultural products. In view of the fact that a general and balanced application of the principle of reciprocity in concessions in favour of agricultural products is, at any rate for the time being, impossible, the Committee considers that the magnitude of these efforts cannot be objectively assessed unless account is taken of certain decisive factors.

8. In the opinion of Mr Radoux, annexed to the above-mentioned report of Mr Rossi, it was already pointed out that preferential treatment accorded to agricultural products might to some extent hamper Community production and that, in consequence, these concessions granted externally finally required measures to restore equilibrium inside the Community with a view to improving the conditions of production and marketing. The Committee on Agriculture considers that any weakening of Community preferences inevitably causes prejudice to the Community producers - which is contrary to the objectives of the Treaty (Art. 39) - a prejudice which is all the greater since the repercussions of such a weakening would be more seriously felt in the priority agricultural regions, and therefore in the least favoured regions of the Community.

9. The adverse effect on Community production of any new concessions might be of two kinds; direct, owing to the imports of products which compete with Community products, such as wine, potatoes, oranges, tomatoes and preserved tomatoes, vegetables and dried fruit or indirect, through imports of substitute products such as grapefruit, bananas and other tropical fruit.

The repercussions would, moreover, be more noticeable for the products, fresh or processed, for which no market organisation is planned within the Community including reference prices, intervention prices and drawbacks.

10. The Committee on Agriculture, therefore, while reserving the possibility of subsequently setting out its position more fully, thinks that it can

already state that the preferential measures adopted towards the Mediterranean countries should have a clearly delimited application (with regard to market regulation mechanisms such as, for example, those which have already been applied in the past; conditional preference, respect for export prices, observance of a fixed timetable) and should be introduced under a progressive plan.

11. Another factor which is closely connected with the foregoing considerations, is the following; the Community has introduced a set of directives which should lead to an improvement in productive structures in agriculture, but at the same time it has been realised that, in the absence of an active regional policy there can be no remedy for the economic and social imbalances which at present exist precisely in the peripheral regions of the Community.

12. In the light of these considerations, while recognising that the Community cannot completely disappoint the hopes of the countries which look to their relations with it to provide the possibility of promoting their economic and social development, the Committee on Agriculture remains convinced that, by virtue of the obligations imposed upon it by the Treaty, the Community must seek solutions for these problems calculated to maintain the balance between external measures and internal measures with a view to guaranteeing the proper operation of the common market organisations for agricultural products and the attainment of the objectives specified in Article 39 of the Treaty. The Committee on Agriculture is of the opinion that if it is desired effectively and permanently to achieve the balance which is sought after, the Community actions needed to solve the structural and regional problems which arise internally will become constantly more topical and more urgent.

13. In these circumstances and in the conviction, moreover, that an effective co-operation policy will lead to a favourable evolution of the economic situation of the Mediterranean countries and could lead to a greater diversification of production, accompanied by an evolution in the volume of exports of agricultural products, under the influence, among other things, of changes in internal demand, the Committee on Agriculture concludes that provision must be made for a periodic review of the concessions which may be granted under these agreements, in the light of the principle of reciprocity and the progress which the Community has been able to make in the matter of regional policy.

OPINION OF THE COMMITTEE FOR THE ASSOCIATION WITH GREECE

Draftsman : Mr Walter LOHR

The Committee for the Association with Greece appointed Mr Löhr rapporteur on 11 July 1972.

The Committee considered the draft opinion at its meeting of 13 September 1972 and adopted it unanimously on 13 September 1972.

Present : Mr Cousteé, Chairman; Mr Giraudo and Mr Glinne, Vice-Chairmen; Mr Bertrand (deputizing for Mr Jahn), Mrs Caretoni-Romagnoli, Mr Löhr, Rapporteur, Mr Romeo and Mr Schwabe.

1. The accession of new States will have important implications for relations between the Community and the Mediterranean countries.

In the case of relations with Greece these implications have characteristics which are explained by the special position of that country in relation to the Community.

2. In the first place, the agreement of association with Greece, concluded in 1961, already contains special provisions in the event of other States acceding to the Community. The agreement was therefore negotiated with an eye to a growing Community, so that enlargement should not, in principle, involve any change in the situation of our Greek partner. Both Parties agreed to conclude an additional Protocol.

Article 64 of the agreement of association stipulates that :

'In the event of an agreement for accession to or association with the Community, full account shall be taken of the reciprocal interests defined by the present agreement ; the appropriate consultations shall be held for this purpose In the event of an accession no rights or duties shall result therefrom for Greece until an additional Protocol has been concluded with that country. The necessary adjustments to the present agreement shall be agreed between the Contracting Parties. For this purpose they will respectively take the necessary measures pursuant to their constitutional rules.'

3. From the Greek point of view, the additional Protocol to be negotiated should take special account of the changed position of Great Britain as a trade partner. Greece hopes that in the context of the enlarged Community its exports to Great Britain will increase just as its exports to the Community increased after the conclusion of the association agreement.

Up to now Greece's trade balance with Great Britain has always shown a substantial deficit. Whereas Greek exports increased from \$ 27 million in 1967 to \$ 30 million in 1971, or an increase of 11 per cent, Greek imports increased over the same period from \$ 131 million to \$ 163 million, an increase of 24 per cent.

Greece is mainly interested in an expansion of its exports of agricultural products and textiles. Up to now exports of these two products have come up against customs barriers. For textiles of Greek origin there were also quantitative restrictions on imports into Great Britain. Under the association agreement Greece now obtains duty exemption for imports into the enlarged Community of the industrial

products and agricultural products listed in Annex III to the Agreement.

4. Britain has let it be known that it is not prepared immediately to abolish the import quotas for textiles. During a transitional period the Greek quotas will be increased from 100 tonnes in 1973 to 125 tons in 1974. On this point the association agreement with Greece should be completed.

5. The Community, on its side, would like to take the opportunity afforded by the completion of the agreement to institute a Community system for imports of Greek wines, which would mainly involve the observation by Greece of the Community reference price.

6. It may be assumed that the special position of Greece under the association agreement with the Community will prevent enlargement from having any prejudicial economic consequences for Greece.

The Committee considers that this is as it should be, in the interests of the proper application of the agreement by the Community. It must not be overlooked, however, that at the present moment the Community does not fully apply the agreement with Greece owing to political events which are common knowledge. The resulting inadequacies are visibly manifest in the fact that the proposed regulations for wine are linked with the theoretically independent negotiations on the transitional provisions for the application of the association agreement by the acceding States.

7. The Committee recognises the disadvantages which the Community will have to face so long as Greek imports are not integrated in the common agricultural organisation. It would be very happy if this problem could be solved otherwise than by purely isolated measures ; the enlarged Community should prove its capacity for decision by defining a new policy towards Greece, integrated in the Community's general policy towards the Mediterranean region. The interest taken by Greece in the development of its exports to Great Britain in particular and to the Community in general, and in its integration in the system of generalised preferences affords an excellent opportunity for the Community to endeavour to establish its relations with Greece on a realistic basis.

OPINION OF THE COMMITTEE FOR THE ASSOCIATION WITH TURKEY

Draftsman : Mr Pierre BEYLOT

The Committee for the Association with Turkey appointed Mr Beylot rapporteur on 12 July 1972.

The Committee considered the draft opinion at its meeting on 13 September 1972 and adopted it unanimously on 13 September 1972.

Present : Mr Bertrand, Chairman; Mr Cousté, Vice-Chairman; Mr Baas (deputizing for Mr Jozeau-Marigné), Mr Beylot, Rapporteur, Mr Dewulf (deputizing for Mr Ricci), Mr Faller, Mr Girardin, Mr Müller, Mr Radoux (deputizing for Mr Fellermaier), Mr Thiry.

1. It is not only the existing members of the Community who are called upon to make efforts to adjust to the new situation created by enlargement. Turkey, which is closely linked to the Community by the association agreement, must also accept the opportunities and the difficulties presented by the accession of new States. It is therefore understandable that Turkey should not look upon enlargement solely from the point of view of the extension of the market and this attitude can only be welcomed.

Turkey's relations with the enlarged Community are determined by the following factors.

2. The association agreement signed on 12 September 1963, binds the Contracting Parties to enter into consultations with a view to co-ordinating their external trade policy and, in particular, to ensure the respect of reciprocal interests in the event of the accession of third countries to the Community.

Now, it may be asked whether sufficient account has already been taken of the special interests of Turkey by the undertaking entered into by the acceding States under Article 108 of the Act of Accession - subject to transitional measures - to apply the association agreement with Turkey as from the date of accession.

3. This clause of the Treaty means that the new Member States will progressively adopt the preferential treatment applicable to imports of Turkish products into the Community in place of the present provisions governing such imports. In return, Turkey will accord products coming from the new Member countries the same treatment which it has hitherto applied to Community products.

The new members will also participate in the financial aid specified in the second financial Protocol.

4. In Mr Müller's report on the recommendations of the Joint Parliamentary Commission of 8 June 1972 (Doc. PE 108/72) the Committee for the Association with Turkey has already adopted an attitude towards the economic consequences which enlargement might have for Turkey. It called attention to the following questions :

- the preferences provided in the additional Protocol to the association agreement for Turkish agricultural exports consigned to the Community cover 90 per cent of the relevant products. In view of the different make-up of agricultural products consigned to the newly acceding countries only 65 per cent of these exports benefit from preferential treatment.

- Turkey's trade balance shows a much more marked deficit for trade with the Four than with the Six ;
- furthermore, the initial British tariff so far applicable to certain Turkish horticultural products (citrus fruit, grapes, dried fruits, hazel-nuts) is less than the preferential duty.

There is no doubt that any adverse repercussions of enlargement on Turkish economic development must be prevented. The Community, in view of its responsibility for Turkey's economic development must above all endeavour to limit the trade deficit.

Although still modest, the first results can be seen in the fact that British quotas for imports of Turkish cotton products have been fixed at 306 tons for 1973 and 368 tons for 1974. The Community should aim in the long run at the total liberalisation of Turkish imports.

It is also important to take account of the fact that if other countries benefit from the privileged position enjoyed by the Community in the matter of exports to Turkey, this may step up competition on the Turkish market to the detriment of Turkish producers.

5. Equally, however, the advantages of enlargement should not be lost sight of. The accession of Great Britain, Turkey's third trade partner, will open up to Turkish products an enlarged market affording similar conditions. In addition, the British financial contribution will increase the volume of Community aid to Turkey.

6. The Committee for the Association with Turkey stresses the special position of that country as a potential candidate for accession. For this reason Turkey is committed to rapid economic development. It is only exceptionally that Turkey can still play the part of a developing country. And yet there are special links between the Community and Turkey which prevent it from imposing all the burdens and risks of objective changes on Turkey alone. Thus, even if the negotiation of a Protocol changing the legal bases of the association agreement raises no problems of form, the material content of the relations should encourage the Community to take action with a view to protecting Turkey's economic development. The Committee believes in this connection that consideration should also be given to including Turkey in the system of generalised preferences, whether they are accorded as part of a global Mediterranean policy or whether they are designed to offset certain risks generated by enlargement.

OPINION OF THE COMMITTEE ON RELATIONS WITH AFRICAN
STATES AND MADAGASCAR

Draftsman : Mr Achille CORONA

The Committee on Relations with African States and Madagascar appointed Mr Corona rapporteur at its meeting on 6 October 1972.

The Committee considered and adopted this opinion at its meeting on 18 October 1972.

Present : Mr Fellermaier, Acting Chairman; Mr Dewulf, Vice-Chairman; Mr Corona, Rapporteur for the opinion; Mr Armengaud, Mr Bersani, Mr Briot, Mr Colin, Mr Faller (deputizing for Mr Seefeld), Mr Galli, Mr Girardin (deputizing for Mr Werner), Mr Glinne, Mrs Iotti, Mr Laudrin, Mr Pianta (deputizing for Mr Achenbach), Mr Spénale.

At the present time the competence of the Committee on Relations with African States and Madagascar is mainly limited, from the geographical point of view, to Africa. This opinion therefore deals solely with the consequences of the enlargement of the Community as they affect the Mediterranean countries of Africa.

A. HISTORICAL SURVEY

1. Immediately on the conclusion of the Treaty of Rome, the European Community, in the light of the economic, financial and monetary relations existing between France and the other independent countries belonging to the franc area, manifested its willingness, by a declaration of intent, rapidly to open negotiations with these countries to settle their relations with the E.E.C. on the basis of agreements of association. The aim was to maintain and strengthen the traditional trade channels between the E.E.C. Member States and these countries with a view to contributing to their economic and social development. This statement related in particular to Tunisia and Morocco which at this time had already attained their independence.

A similar declaration was made as to a possible association of Libya with the E.E.C.

In parallel, France was authorised, in a Protocol, to maintain the treatment of imports from Tunisia and Morocco in force before the conclusion of the E.E.C. Treaty.

Article 227 of the Treaty of Rome stipulated the conditions in which the Treaty itself would be applicable to Algeria.

2. In 1969, on the basis of Article 238 of the Treaty of Rome, agreements of association were concluded with Tunisia and Morocco, the scope of which was almost exclusively commercial. The Community abolished customs duties on almost all industrial products from those countries, while, for a series of agricultural products certain concessions were granted, the magnitude of which varies from case to case, and which in no way prejudice the smooth working of the European agricultural market organisations, especially for olive oil. France, the main commercial outlet for Tunisia and Morocco, was authorised to maintain the preferential system already in force for products not covered by the association agreements.

Tunisia and Morocco, on their side, liberalised a large part of their imports from the Community. In addition a Council of Association was created with the main task of supervising the proper application of the agreement.

The agreements of Tunis and Rabat, which came into effect on 1 September 1969, were concluded for a term of five years. They stipulate that after the expiry of the third year negotiations are to be opened for a new agreement on a wider basis.

3. The situation is different for Algeria, which was not independent at the time the E.E.C. was created. New negotiations between the Community and Algeria should in fact have taken place at the time of that country's independence in 1962; in fact, the Member States continued to reduce tariffs in relation to Algeria just as they had previously done in the process of establishing the common market. This attitude has, however, changed over the course of years, resulting in the creation of a new situation, abnormal and legally unacceptable, under which each Member State applies its own provisions to Algeria. In March 1972, the Council decided to open negotiations with Algeria with a view to arriving at a trade agreement. The first series of negotiations was held in June 1972.

Libya has not so far expressed any desire to open negotiations with the Community for the conclusion of an association agreement. On the other hand, negotiations have been opened with Egypt and have been successfully concluded and will shortly give rise to the signature of a preferential trade agreement. In addition to the reduction of tariffs in the industrial sector, the Community has declared its readiness also to make concessions for certain Egyptian agricultural products such as garlic, rice and onions.

A possible union between Libya and Egypt would make it necessary to open negotiations with the new State, since the only Party to the agreement now being concluded is the Arab Republic of Egypt.

4. It should be recalled that the E.E.C. has included the countries referred to above in its system of generalised preferences, instituted on 1 July 1971, in favour of finished and semi-finished products exported from the countries of the Third World. It is obvious that this system of generalised preferences implies, especially for Morocco and Tunisia, a certain diminution of the preferential advantages they enjoy on the European market.

In addition, the Community has granted these countries very considerable food aid. For the Maghreb countries alone this has already amounted to about 14.5 million u/a.

It should further be recalled, in conclusion, that before its independence Algeria had benefited from aid of 18 million u/a from the European Development Fund.

B. THE EFFECTS OF THE ENLARGEMENT OF THE COMMUNITY ON EXISTING AGREEMENTS

5. The effects which the enlargement of the E.E.C. might have on relations with the countries in question are governed partly by the pattern of trade between the North African countries and the new members of the European Community and partly by the nature of trade, and particularly of exports from these countries to the Community of Six.

It should be noted that for Morocco, Algeria and Tunisia, trade with the new members of the Community is not specially important; the same is true of Libya and Egypt, though not quite to the same extent.

6. So far, trade between the Maghreb countries and the Community has scarcely been influenced by the conclusion of association agreements.

In 1963 the share of the Maghreb countries amounted to 4.64 per cent of total imports into the Community and 4.43 per cent of exports. In 1970 the figures were 2.84 per cent for imports and 2.99 per cent for exports. It would therefore appear that E.E.C. trade with the Maghreb countries has developed less than the total external trade of the Community. The same is true of the Community share in the external trade of the Maghreb countries. The E.E.C. nevertheless is and remains by far the most important trade partner of the Maghreb countries; the Community share in trade with these countries is more than 50 per cent for each of them, although a definite trend towards regression can be noted.

Finally, it should be noted that the trade balance of the Maghreb countries with the E.E.C. shows a deficit; imports from the Community to Morocco in 1971 were covered by exports to the E.E.C. as to 85 per cent only; the comparable figure for Tunisia is 63 per cent and for Algeria 90 per cent.

It may be inferred from this that the purely commercial scope of the association agreement is too limited to maintain and strengthen the present channels of trade between the E.E.C. Member States and the Maghreb countries.

7. The first partial adjustment of the customs tariffs of the new members of the Community, both for industrial products and for the main agricultural products, towards bringing them into line with the external tariff of the Community will take effect on 1 January 1974. This means that throughout 1973 the Mediterranean countries will suffer practically no trade prejudice as a result of the enlargement of the Community.

Furthermore, the accession of Denmark, Ireland and Great Britain on 1 January 1973, in any event involves a technical adjustment of the agreements currently in force between the Europe of Six and these countries in order to bring them legally into line with the new situation.

It would therefore be logical to adjust the present agreements from the technical point of view and then to proceed to an overall adjustment which should subsequently allow new agreements to come into effect on 1 January 1974.

8. Both Tunisia and Morocco have pointed out that, pursuant to the present association agreements, it will in any event be necessary to open new negotiations as from September 1972, for the renewal of the existing agreements. These agreements could come into effect on 1 September 1974.

Morocco and Tunisia attach great importance to the extension of the present agreements, since, as already pointed out, they are inadequate to ensure the most effective promotion of the social and economic progress of the countries in question. The European Commission has also expressed the opinion, especially in its memorandum on development assistance, that the Maghreb countries could derive benefit from the gradual filling out of the commercial provisions of the agreements by virtue of measures in the field of technical and financial cooperation, the inclusion of certain actions in the social sphere and a study of the problems of North African manpower in Europe.

It is encouraging to note that in the meantime the Council has also raised the question of a global approach to relations with these countries.

9. A great many Maghreb citizens work in the Community countries and their presence there is becoming a permanent feature. In 1969, 99 per cent of Algerians employed abroad were working in the Community while in 1970 the figure for Morocco was 88.5 per cent and for Tunisia 85 per cent. During these years transfers to Algeria were of the order of \$ 198.5 million, to Morocco, \$ 62.5 million and to Tunisia \$ 28.6 million. In view of the volume of North African manpower in Europe, it is desirable that consider-

ation should be given to the resulting problems in the light of a Community policy relating in particular to vocational training, housing aid and the recognition for North African workers of the same social rights as those enjoyed by Community citizens. Action might thus be taken which would, in the last analysis, benefit the country of origin when these workers return home.

The E.E.C. should also promote, in cooperation with the Maghreb countries, effective action against the increasingly widespread clandestine emigration. The shameful practices reflected in the illegal employment of underpaid labour mainly originate in the North African countries and affect workers either from Black Africa or from the Maghreb.

It should also be recalled that a great many Community residents spend their holidays in North Africa each year. In 1970, 57 per cent of tourists in Morocco were of E.E.C. origin while in Tunisia the percentage was as high as 72 per cent. Although this movement of persons raises fewer problems, it would nevertheless be desirable for the tourism sector to be the subject of understandings and concerted action between the E.E.C. and the African countries bordering on the Mediterranean.

CONCLUSIONS

10. In the first part, only certain aspects of the relations existing between the Community and the African countries of the Mediterranean region were recalled. When the European Commission has presented precise proposals on the renewal of the present agreements with Morocco and Tunisia, and when the text of the agreements to be concluded with Egypt and Algeria is known, your Committee will have a further opportunity of reverting to this question in greater detail.

At the present moment it is worth recalling - on the eve of enlargement - that the European Community is the institution best qualified to contribute to the establishment of a zone of peaceful co-existence, freedom and progress in the Mediterranean region. The E.E.C. has a wide window opening on the Mediterranean and it is very closely linked to the Mediterranean area by long centuries of common history.

In the short term it is desirable to improve the legal and economic adjustments rendered necessary by the accession of new States to the E.E.C. in order to ensure the continuity of existing agreements. When the present agreements with Tunisia and Morocco expire on 31 August 1974, it will be necessary to supplement them by arrangements embracing technical and financial cooperation and the social sector as well, and taking account of the

problems raised in the oil sector. It will also be necessary to review the institutional provisions of the existing agreements since the function of the Council of Association, as at present conceived, is too limited. This Council should be empowered to take the initiative for all improvements which it deems necessary to promote the proper working of the agreements; it should therefore not be confined purely to the application of the existing texts.

11. In view of the intensity of the relations between the Community and the Maghreb countries, the only possibility for these countries to escape from their state of relative underdevelopment lies in an improvement and more effective regulation of their relations with the Community. It is therefore important to start studying as soon as possible the ways and means of a general approach to relations with the Maghreb countries. In order to promote regional cooperation among the African countries, and the economic development of the countries of North Africa, it will be necessary to open, so far as possible, global and simultaneous negotiations with the three countries.

It is, moreover, inevitable that the relations between the Community and the countries of the Mediterranean region should be differentiated so as to allow for the special character of each of the Mediterranean countries. That is why a purely commercial agreement, for example, with Egypt, can be accepted as a first step. The lack of interest shown by Libya in the settlement of its relations with the E.E.C. is regrettable. It might perhaps be necessary to envisage, on the occasion of the signature of the trade agreement with Egypt, the possibility of renewing the declaration of intent annexed to the Treaty of Rome.

12. Development cooperation between the African countries of the Mediterranean region and the Community will yield only scanty results unless that cooperation is based on the consensus of the population of the countries concerned.

In view of the affinities which exists between the two regions, it is particularly desirable to ensure, in the sphere of common regional policy that development cooperation is not put into practice at the cost of certain groups of the population of Europe. In this connection, one thinks not only of the fact that certain regions of the Community have similar and competitive agricultural production with that of other Mediterranean regions, but also of the fact that the industrialisation of Mediterranean areas outside the Community will undoubtedly be directed towards sectors in which the situation in the Community is already far from flourishing (textiles and

footwear). Be that as it may, everything must be done to ensure - within the Community - a fair distribution among Member States both of the advantages and of the burdens which result from the execution of an E.E.C. Mediterranean policy, so as to prevent, for example, the whole weight of any trade concessions which might be granted to the Mediterranean countries from falling mainly on the agricultural producers in the southern areas of the Community.

Mediterranean cooperation might also be capable of interesting developments in the sector of environmental protection, in view of the obvious necessity - as a result of growing industrialisation, particularly in the petro-chemicals sector, of all the littoral countries - for a concerted ecology policy for the whole of the Mediterranean region. In order to put a stop to the pollution of sea-water, for example, the E.E.C. agreements with Mediterranean countries should aim at common action in support of a 'clean sea' policy.

Full support should therefore be accorded to the idea set out by the Committee responsible, in paragraph 18 of its report, and already voiced on many occasions, that consultations should be held with the participation of all Mediterranean countries which conclude agreements with the Community with a view to common concerted action. If a common policy of cooperation in the development of the Mediterranean region were carried out by virtue of the cooperation of the population of all the countries concerned, the result might be an effective promotion of the economic and social development not only of the Mediterranean countries, but also of the Community itself.

13. Finally, it should be recalled that in the context of the "global definition" of the E.E.C. Mediterranean policy, so long awaited, the utmost account should be taken of the principles of Parliamentary democracy and respect for human rights and public freedoms on which the integration of the Community is imprescriptibly founded.

a) Association agreements designed to pave the way for subsequent accession should be reserved for countries endowed with political institutions, ideals and goals comparable with those of the Community. This is particularly true of European countries which still have a footing in Africa as colonial powers.

b) For the countries on the non-European shores of the Mediterranean, on the other hand, it is important to make an energetic drive towards effective development cooperation action, particularly through measures of financial and technical intervention, especially in favour of the least

developed countries. With this in view, a study should be made of the possibility of extending to the whole of the Mediterranean the action of the European Investment Bank (at present limited solely to the territory of the Community, the European associated countries and the African countries participating in the Yaoundé Convention).

In conclusion, the 'global' Mediterranean policy of the Community should be an element in the general policy of détente and of peace to be conducted in this part of the world; Community Europe should therefore lend its support to every effort designed to guarantee, in the long term, a situation of disarmament and non-aggression throughout the Mediterranean.

Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

28 février 1973

DOCUMENT 302/72

Rapport

LIBRARY

fait au nom de la commission des relations économiques extérieures

sur les conséquences de l'élargissement de la Communauté européenne pour ses
relations avec les pays du bassin méditerranéen

Rapporteur: M. André ROSSI

PE 29.993/déf./3

Par lettre du 11 février 1972, le Président du Parlement européen a autorisé la commission des relations économiques extérieures à faire rapport sur les conséquences de l'élargissement de la Communauté européenne pour ses relations avec les pays du bassin méditerranéen. Les commissions politique, de l'agriculture, de l'Association avec la Grèce, de l'Association avec la Turquie, et des relations avec les pays africains et malgache associés, ont été saisies pour avis.

Lors de sa réunion du 1er février, la commission a nommé M. Rossi, rapporteur.

Les conséquences de l'élargissement de la Communauté pour ses relations avec les pays co-contractants du bassin méditerranéen ont été examinées par la commission des relations économiques extérieures lors de ses réunions des 8 juin, 27 juin, 15 septembre, 2 octobre et 18 octobre 1972.

La proposition de résolution et l'exposé des motifs ont été adoptés le 6 novembre 1972, à l'unanimité, moins une abstention.

Etaient présents : MM. De la Malène, président ; Kriedemann, vice-président ; Berkhouwer, Bos, Bousquet, Brégégère, D'Angelosante, Mlle Flesch, M. Lange, Mlle Lulling, M. Noé.

Le 15 novembre 1972, le Parlement européen décida, sur proposition de son Président, de renvoyer à une session ultérieure la discussion du rapport de M. Rossi.

Le 19 décembre 1972, le rapport fut renvoyé à la Commission des relations économiques extérieures, conformément à la demande qu'elle avait faite pour mise à jour, en raison de nouveaux développements dans la matière.

Le texte définitif de la proposition de résolution fut adopté par cette commission à l'unanimité le 30 janvier 1973.

Etaient présents : MM. de la Malène, président, Boano, vice-président, Baas, Brégégère, Esmonde, Fellermaier, Lange, Löhr, Mansfield, Meister, Radoux, Riedel, Schwörer, Vredeling.

S o m m a i r e

	<u>Page</u>
A. PROPOSITION DE RESOLUTION	5
B. EXPOSE DE MOTIFS	9
Introduction	9
I. Actualiser et perfectionner la situation	11
A. L'adaptation des accords en raisons de l'élargissement ..	11
B. L'état des négociations en cours	12
II. Définir une politique d'ensemble pour l'avenir	13
A. Accords et associations	13
B. L'"approche globale"	14
C. Les grandes orientations de l'approche globale	15
Conclusion	18
<u>Annexe I</u> - Situation, en février 1973, des relations contractuelles CEE - pays du bassin méditerranéen	20
<u>Annexe II</u> - Article 108 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion des nouveaux Etats membres	30
<u>Annexe III</u> - Décision du Conseil des 20-21 mars 1972	31
<u>Annexe IV</u> - Décision du Conseil des 5-6 juin 1972	32
<u>Annexe V</u> - Décision du Conseil des 26-27 juin 1972	33
<u>Annexe VI</u> - Décision du Conseil des 6-7 novembre 1972	34
<u>AVIS</u> des commissions suivantes :	
commission politique	35
commission de l'agriculture	39
commission de l'association avec la Grèce	43
commission de l'association avec la Turquie	46
commission des relations avec les pays africains et malgache	49

A.

La commission des relations économiques extérieures soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

sur
les conséquences de l'élargissement de la
Communauté européenne pour ses relations
avec les pays du Bassin Méditerranéen

Le Parlement européen,

- rappelant sa résolution du 9 février 1971 sur la politique commerciale de la Communauté dans le Bassin méditerranéen (1) dans laquelle il recommandait, notamment
 - l'amélioration de l'organisation des productions et des marchés méditerranéens
 - une action commune des Six sur la base d'une doctrine d'ensemble cohérente
 - la promotion d'une politique de développement active
- et invitait les Exécutifs à lui soumettre la définition des objectifs et des instruments d'une politique globale,
- soulignant l'intérêt soutenu qu'il porte pour des raisons politiques évidentes au renforcement des relations entretenues par la Communauté avec les pays co-contractants du Bassin méditerranéen,
- convaincu que, grâce à la promotion des échanges et à la coopération au développement, la Communauté en tant qu'unité multinationale est, mieux que quiconque, à même d'apporter une contribution essentielle à l'établissement d'une zone de co-existence pacifique, de liberté et de progrès autour de la Méditerranée,

(1) JO n° C 19 du 1.3.1971, pages 15 et 16.

- vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures ainsi que les avis de la commission politique, de la commission de l'agriculture, de la commission de l'association avec la Grèce, de la commission de l'association avec la Turquie et de la commission des relations avec les pays africains et malgache associés (doc. 302/72),

1. souhaite que la politique d'accords d'association et d'accords commerciaux entre la Communauté et les pays méditerranéens co-contractants soit poursuivie et développée en tenant compte des caractéristiques de chacun de ces pays;

A - A propos des actions déjà engagées :

2. attend de la Commission et du Conseil l'achèvement en temps utile des adaptations de portée juridique et technique devenues nécessaires en raison de l'élargissement, de manière à assurer la continuité des accords ;

3. se félicite de la récente signature d'un accord d'association avec Chypre;

4. constate avec satisfaction la conclusion d'accords commerciaux préférentiels avec la République arabe d'Egypte et avec la République Libanaise;

5. souligne l'intérêt particulier que présentent des négociations parallèles avec l'Algérie, le Maroc et la Tunisie, afin d'établir de nouveaux accords de portée élargie comportant, outre un régime préférentiel pour les échanges de marchandises, des dispositions concernant la coopération économique, financière, technique et le domaine de l'emploi;

6. estime également que le renouvellement prochain de l'accord signé avec la Yougoslavie et les conversations menées avec Malte doivent être l'occasion d'une extension de ces accords à de nouveaux domaines de coopération;

B - A propos des actions à engager :

7. se réjouit de constater que ses recommandations pour la définition d'une politique commune visant l'ensemble des relations de la Communauté avec les pays du bassin méditerranéen (1), ont été suivies par la Commission et par le Conseil dans leurs travaux relatifs à une "approche globale", comportant à la fois la libéralisation des échanges et la coopération au développement;

(1) Résolution précitée, paragraphe 4.

8. approuve pleinement une telle approche globale pour une politique méditerranéenne communautaire, cohérente dans ses principes, mais modulée en fonction de la situation particulière de chacun des pays intéressés;

au niveau des principes

9. demande que la Commission et le Conseil élaborent cette politique méditerranéenne - que le Parlement européen a été le premier à préconiser - en étroite collaboration avec lui, en tant qu'organe de la représentation des peuples de la Communauté ;

10. réaffirme avec solennité et fermeté

- que la Communauté européenne et ses Etats membres sont basés sur les fondements précis et indispensables de la démocratie parlementaire et du respect des droits de l'homme et des libertés publiques;
- que seuls les pays européens ayant des régimes, des institutions, des idéaux et des finalités politique comparables peuvent conclure avec la Communauté ceux des accords d'association qui permettent à terme l'adhésion à part entière;

11. estime nécessaire que joue la solidarité entre tous les Etats membres pour que soient répartis équitablement aussi bien les avantages que les charges pouvant résulter de l'exécution d'une politique méditerranéenne commune et pour résoudre les difficultés pouvant se présenter dans les régions agricoles plus directement concernées, notamment par la réalisation d'une politique communautaire de développement régional;

au niveau des orientations politiques et économiques

12. souhaite que les travaux engagés, dans le cadre de leurs consultations régulières, par les ministres des Affaires étrangères des Etats membres de la Communauté, et tendant à une harmonisation des politiques extérieures des Etats membres à l'égard des pays du bassin méditerranéen (1), soient accélérés et aboutissent bientôt à des résultats positifs;

(1) Résolution précitée, paragraphe 5.

13. est d'avis que la Communauté doit continuer à promouvoir le développement des échanges dans l'aire méditerranéenne grâce à des mesures tarifaires et contingentaires réciproques qui permettront d'établir progressivement soit une zone de libre échange soit une union douanière;
14. estime souhaitable que ces objectifs puissent être atteints dans des délais qui ne soient pas inférieurs à ceux qui ont été retenus pour les accords avec les pays de l'A.E.L.E., non candidats à l'adhésion, tout en notant l'importance de l'effort que la Communauté est appelée à consentir particulièrement dans le secteur agricole, où il faudra procéder périodiquement à un réexamen permettant un réajustement du contenu des concessions réciproques;
15. souhaite que la coopération au développement des pays méditerranéens soit intensifiée par des interventions dans le domaine de l'assistance technique et financière et qu'elle soit bénéfique tout particulièrement aux pays les moins avancés de cette région, leur ouvrant dès maintenant des perspectives de diversification de leur production;
16. recommande à la Commission et au Conseil la réalisation d'une politique commune pour les relations avec les pays tiers producteurs, raffineurs et exportateurs de pétrole du bassin méditerranéen, poursuivant en même temps le double objectif du développement économique et social de ces pays, d'une part, et de la plus grande sécurité de l'approvisionnement de la Communauté en pétrole, d'autre part;
17. invite toutes les autorités concernées à poursuivre leurs efforts en vue de l'amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs migrants ressortissants de pays méditerranéens co-contractants qui sont employés dans la Communauté;
18. propose que la Commission et le Conseil étudient la possibilité de réunir des "tables rondes" commerciales et économiques de tous les pays méditerranéens co-contractants, consacrées à la concertation active sur des questions d'intérêt commun telles que, par exemple, les productions et les échanges agricoles, produit par produit, l'industrialisation et l'aménagement du territoire, la politique de l'eau, la lutte contre les pollutions, les voies et les communications, l'infrastructure touristique, le regroupement en ensembles régionaux et sous-régionaux;
19. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil et à la Commission des Communautés européennes ainsi qu'aux autorités compétentes des Etats co-contractants du Bassin méditerranéen.

EXPOSE DES MOTIFSINTRODUCTION

1. S'il est un domaine où le Parlement Européen a joué un rôle moteur, c'est bien celui de la politique méditerranéenne. Sans énumérer ici - ce serait trop long - tous les débats qu'il a eus à l'occasion de la conclusion des différents accords méditerranéens (accords d'association ou accords commerciaux énumérés à l'annexe I), votre rapporteur voudrait rappeler au moins le débat du 9 février 1971, au cours duquel le Parlement prenait position sur une vision d'ensemble des rapports entre la Communauté et les pays du bassin méditerranéen (1).

2. Dans sa résolution (2), le Parlement soulignait la responsabilité et les obligations particulières de la Communauté dans cette région, la nécessité d'y développer le sentiment d'une solidarité de fait et l'intérêt primordial que la Communauté a le devoir d'attacher à un développement économique harmonieux des pays méditerranéens pour y relever le niveau de vie et servir la cause de la paix.

Dans cette même résolution le Parlement recommandait, d'une part, l'amélioration de l'organisation des productions et des marchés méditerranéens et, d'autre part, une action politique commune des Six sur la base d'une doctrine d'ensemble cohérente proposant, parmi les moyens, la promotion d'une politique de développement et des actions mieux adaptées que les simples instruments commerciaux utilisés jusqu'à présent. Il demandait enfin à la Commission et au Conseil des Communautés de lui soumettre la définition des objectifs et des instruments d'une politique globale de la Communauté.

Le Parlement invitait également les ministres des Affaires étrangères des Etats membres à poursuivre, dans le cadre de la procédure Davignon, les travaux tendant à définir une politique commune à l'égard des pays du bassin méditerranéen et à engager une action harmonisée dans le dessein d'assurer la paix et de garantir de meilleures relations entre ces pays et l'Europe.

3. Entre-temps, les esprits ont évolué, aussi bien dans la Communauté que dans les pays méditerranéens. L'intérêt soutenu du Parlement Européen pour un renforcement des relations méditerranéennes rencontre certaines nouvelles

(1) Sur la base du rapport de M. Rossi, au nom de la commission des relations économiques extérieures (doc. 246/70).

(2) J.O. n° C 19 du 1er mars 1971, pages 15 et 16.

raisons politiques. En effet, de nombreuses voix réaffirment l'unité fondamentale de la région méditerranéenne à la recherche de la paix et du progrès.

Depuis des années on connaît la volonté politique de co-existence pacifique de la Tunisie du président Bourguiba et de la Yougoslavie du président Tito. On a pu noter, plus récemment, qu'Egyptiens, Libyens et Algériens se rapprochent de cette attitude. Par contre persiste malheureusement le conflit israélo-arabe. Par ailleurs, et c'est regrettable, il se manifeste en Méditerranée une présence excessive de forces militaires en raison du maintien de la flotte américaine et de la pénétration de la flotte soviétique.

Dès lors, il n'est pas étonnant d'entendre M. Benhima, ministre des Affaires étrangères du Maroc, souligner la nécessité d'une "étroite concertation" entre les pays riverains ni de voir le secrétaire général de la Ligue arabe, M. Mahmoud Riad, préconiser la réunion d'une "Conférence pour la neutralisation de la Méditerranée".

4. A l'approche de la Conférence de sécurité et de coopération européenne il ne faudrait pas perdre de vue, ou négliger les intérêts de l'ensemble des pays du bassin méditerranéen. Celui-ci représente sans doute le flanc sud du continent européen, mais aussi le carrefour où se rencontrent l'Europe, l'Afrique et l'Asie.

Il convient de se rappeler l'appel émouvant et direct que le ministre des Affaires étrangères tunisien, M. Masmoudi, a lancé à l'Europe, notamment dans son discours devant l'Assemblée du Conseil de l'Europe.

5. En réponse à cette interpellation, l'Europe ne peut pas rester myope, indifférente ou absente, mais doit apporter sa contribution, attendue par la quasi-totalité de ses voisins méditerranéens, à l'instauration d'une zone plus conforme aux besoins d'harmonie, de liberté et de justice, grâce auxquels la mer Méditerranée pourrait devenir "un lac de paix et de coopération économique et culturelle".

La conviction de votre rapporteur est très sincère quand il affirme que la Communauté européenne, en tant qu'unité multinationale qui n'a aucune visée de domination et qui agit dans l'intérêt bien compris de la sécurité collective et de son développement, est mieux à même que n'importe quel Etat opérant isolément d'apporter une première contribution essentielle à l'établissement d'une telle zone de co-existence pacifique, de progrès et de liberté.

Un prochain rapport de la commission politique permettra certainement de dégager davantage ces aspects et d'approfondir ces réflexions.

I - ACTUALISER ET PERFECTIONNER LA SITUATION

A. L'adaptation des accords en raison de l'élargissement

6. La présence et l'activité de la Communauté en Méditerranée se sont manifestées jusqu'à présent dans l'établissement d'accords d'association avec la Grèce, la Turquie, la Tunisie, le Maroc, Malte, et Chypre et d'accords commerciaux avec Israël, l'Espagne, la Yougoslavie, l'Egypte et le Liban (1). Cette politique contractuelle est à poursuivre, à harmoniser et à développer.

7. Au moment de l'élargissement de la Communauté, certains nouveaux problèmes apparaissent. Quelles seront les conséquences de l'élargissement pour les accords méditerranéens ? Si l'élargissement, au 1er janvier 1973, offre sans doute un intérêt à plus long terme, il peut présenter des désavantages dans l'immédiat.

8. Prenons, par exemple, le cas d'un pays méditerranéen exportateur de fruits et légumes et lié par un accord à la C.E.E. L'élargissement entraînera pour lui l'accès à un marché plus étendu dont l'organisation et les prix présenteront un intérêt certain. Cependant, la position commerciale et préférentielle de ce pays est affaiblie, puisque dans son commerce avec les trois Etats adhérents - parmi lesquels le grand importateur britannique - il ne se retrouve plus sur un pied d'égalité avec les six Etats membres originaires. Au contraire, il se trouve placé dans une position concurrentielle plus difficile du fait de la réunion prochaine des Etats membres de la deuxième génération avec ceux de la première génération dans une union douanière. L'affaiblissement de sa position commerciale pourrait même être amplifié dans la mesure où il rencontrera la protection tarifaire commune non plus chez les Six, mais chez tous les Neuf.

Les positions des pays méditerranéens peuvent encore subir d'autres effets d'érosion du fait de l'élargissement. Aux régimes préférentiels déjà existants, à savoir l'association CEE/EAMA et les préférences généralisées (dont sont exclus les pays méditerranéens européens) sont déjà venus s'ajouter des régimes préférentiels établis pour les pays de l'AELE qui ne sont pas candidats à l'adhésion (accords du 22 juillet 1972 avec la Suisse, l'Autriche, la Suède, la Finlande, l'Islande et le Portugal) et viendront s'ajouter des régimes de faveur pour certains pays du Commonwealth caractérisés par des structures économiques comparables aux EAMA.

La multiplication de ces préférences diminue évidemment la situation privilégiée que tel ou tel accord méditerranéen avait pu créer et risque de déséquilibrer la balance commerciale de tel ou tel pays.

(1) Cf. annexe I

9. En reprenant l'exemple du pays méditerranéen exportateur de produits agricoles, on note également que l'élargissement pourrait entraîner une diminution sensible de la part de ces exportations qui est couverte par des concessions communautaires. Alors qu'il bénéficiait d'un droit nul pour une partie de ses exportations, il pourrait trouver des droits pouvant aller dans certains cas jusqu'à 20 et 40 %.

10. Ces conséquences négatives et préjudiciables pour les échanges traditionnels ne pouvaient pas être acceptées. Il s'agissait donc pour la Communauté de prendre les mesures d'adaptation appropriées pour y remédier. Les accords méditerranéens appelaient des adaptations juridiques et techniques avant le 1er janvier 1973, date à partir de laquelle ils sont appliqués par les Etats adhérents, compte tenu précisément de ces adaptations (voir annexe II).

Le 21 mars 1972, le Conseil a pris la décision de procéder aux adaptations des accords déjà conclus avec les pays méditerranéens (voir annexe III). Ces adaptations ont, selon le cas, une portée formelle (les Six deviennent Neuf) ou une portée technique (révision de la liste et du volume des produits couverts par les concessions communautaires). Elles font l'objet de protocoles complémentaires ou additionnels.

B. L'état des négociations en cours

11. Le Parlement Européen suit avec beaucoup d'intérêt et d'attention la préparation des nouveaux accords, notamment avec l'Algérie, Malte et la Yougoslavie.

Le renouvellement prochain de l'accord commercial non préférentiel avec la Yougoslavie et les conversations menées avec Malte dans le cadre du Conseil d'Association CEE/Malte, sont une excellente occasion pour chercher à étendre ces deux accords à de nouveaux domaines de coopération, comme cela a déjà été décidé pour les accords avec les trois pays du Maghreb.

II - DEFINIR UNE POLITIQUE D'ENSEMBLE POUR L'AVENIR

A. Accords et associations

12. En énumérant les divers pays méditerranéens, une question n'a pas manqué de se poser à votre rapporteur : Quelles sont les limites géographiques du bassin méditerranéen ? Il paraît raisonnable de dire que celui-ci comprend tous les pays riverains de la mer Méditerranée et, par assimilation, le Portugal.

La Jordanie, qui a demandé l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord commercial, ne peut pas être dissociée de l'ensemble méditerranéen. Telle est du reste l'opinion du Conseil des Communautés.

Une seconde question, venant avec l'énumération des divers accords méditerranéens, concerne la nature et la portée de la politique contractuelle de la Communauté. Quelles sont les différentes relations possibles ? A l'heure actuelle, la Communauté connaît quatre types d'accords avec les pays méditerranéens : ce sont l'accord commercial non préférentiel (exemple la Yougoslavie), l'accord commercial préférentiel (exemples Espagne, Israël), l'accord d'association avec un pays non européen (exemples Maroc, Tunisie) et l'accord d'association avec un pays européen.

13. Seul le dernier type d'association peut ouvrir la voie à l'adhésion à part entière à la Communauté. C'est pourquoi il est entouré de certaines conditions économiques et politiques précises. A ce sujet, la commission des relations économiques extérieures souhaite tracer une ligne très claire.

Elle estime, d'une part, que tout ce qui contribue à l'accroissement des échanges et au développement économique des pays méditerranéens fait augmenter les chances d'une évolution vers la co-existence pacifique et l'instauration de régimes politiques inspirés par des idéaux analogues à ceux des Etats membres de la Communauté.

Elle souligne, d'autre part, que les nouveaux rapports que la Communauté établit dans le bassin méditerranéen excluent toute forme de domination et de dépendance politiques. Ce principe doit être compris et appliqué dans les deux sens, c'est-à-dire qu'en favorisant d'une manière générale le développement économique en Méditerranée, la Communauté ne se lie en rien et ne cautionne en rien les régimes des Etats co-contractants. Si un Etat européen de la Méditerranée vise à terme l'adhésion à la Communauté, il accepte de lui-même de se soumettre à la défense ou à la réalisation d'idéaux et d'institutions politiques compatibles avec les fondements et les finalités de la Communauté, à savoir la démocratie parlementaire, libérale et sociale, le respect des droits de l'homme et des libertés publiques.

C'est un souci tout particulier et tout naturel du Parlement Européen de veiller à ce que les parlementaires qui pourraient un jour être délégués en son sein par d'éventuels pays adhérents soient effectivement élus au suffrage universel, libre et secret, dans un système d'élections pluraliste.

C'est pourquoi aussi, le Parlement Européen approuve fermement la Commission lorsque celle-ci confirme constamment la position qu'elle avait exprimée dans son avis au Conseil du 1er octobre 1969, selon lequel les relations de la Communauté avec les pays d'Europe méridionale ne sauraient prendre la forme d'une association proprement dite qu'en ce qui concerne les pays qui jouissent d'institutions et de régimes comparables à ceux des Etats fondateurs (1).

A part les conditions politiques, un éventuel candidat à l'adhésion doit également remplir certaines conditions économiques : son économie doit, elle aussi, présenter une comparabilité structurelle et concurrentielle suffisamment grande avec les économies des Etats membres.

B. L'"approche globale"

14. Faisant écho à l'initiative politique du Parlement Européen rappelée au début de ce rapport, un consensus s'est établi dans la Communauté, poussant à dépasser "l'acquis" des accords méditerranéens et à adopter une approche globale pour l'ensemble de nos relations économiques extérieures dans le bassin méditerranéen.

(1) Voir, entre autres, les réponses de la Commission aux questions écrites n° 490/71 de M. Vredeling et 567/71 de M. Glinne (J.O. C 35 du 11.4.1972), et la réponse du Conseil à la question écrite n° 428/70 de MM. Behrendt et consorts (J.O. C 51 du 25.5.1971).

La doctrine de politique méditerranéenne du Conseil s'est progressivement enrichie au cours de l'année 1972. Alors qu'en mars 1972 le Conseil ne voulait pas encore remettre en cause la substance et la structure des accords existants (annexe III), il a envisagé, en juin 1972 et à la suite de propositions françaises, une certaine accélération de sa politique méditerranéenne, en invitant le Comité des Représentants Permanents et la Commission à étudier "les modalités d'une approche globale" (annexe IV).

Entre-temps, il avait cependant senti la nécessité d'élargir la base de l'accord que la Communauté s'apprêtait à négocier avec l'Algérie, en proposant un accord global comportant, outre un régime commercial préférentiel, des actions de coopération économique et financière. Cette offre d'accord global fut ensuite étendue au Maroc et à la Tunisie (voir annexe I). En avril 1972, le Conseil avait de même fait connaître sa volonté d'améliorer le contenu de l'accord conclu avec Malte.

Début octobre 1972, la Commission a présenté au Conseil la communication attendue sur une approche globale pour les relations entre la Communauté et les pays méditerranéens. Celui-ci devait arrêter, les 6 et 7 novembre 1972, des "hypothèses de travail" concernant cette politique globale.

15. Le Parlement Européen constate, avec une grande satisfaction, que les lignes d'action politique qu'il avait préconisées en février 1971 et son invitation aux Exécutifs communautaires à définir une politique commune pour l'ensemble des relations avec les pays méditerranéens ont été suivies par la Commission et par le Conseil. Il approuve cette approche globale, s'appliquant à tous, mais modulée selon la situation particulière de chaque pays. Il estime qu'elle répond non seulement à ses voeux, mais aux exigences objectives du développement économique de la région méditerranéenne.

C. Les grandes orientations de l'approche globale

16. Prochainement, le Conseil devra arrêter les directives nécessaires pour que les négociations des accords globaux - qui ne visent pas la Grèce et la Turquie en raison de leur statut d'associé européen - puissent être conclues avant la fin de 1973 et que les accords puissent être mis en vigueur au début de 1974.

Quelles pourront être les grandes orientations, secteur par secteur ?

a) Pour le secteur industriel : établir à terme une zone de libre échange.

17. Un rythme de démobilisation tarifaire relativement lent peut être admis de la part de pays méditerranéens en voie de développement. Les délais pourraient être voisins de ceux qui ont été retenus pour les pays de l'AELE non candidats à l'adhésion, parmi lesquels se trouve le Portugal assimilé aux pays méditerranéens. Dans leur cas, la suppression intégrale des droits de douane est prévue en trois ans et demi, du 1er janvier 1974 au 1er juillet 77.

Pour certains produits portugais, la démobilisation totale a cependant été fixée au 1er janvier 1980 et pour d'autres au 1er janvier 1985.

A l'Espagne, à Israël, à Malte et à Chypre, un calendrier analogue à la démobilisation de la C.E.E. pourrait être demandé.

En ce qui concerne les restrictions quantitatives ou les mesures d'effet équivalent, la suppression pourrait être effective, selon le cas, en 1975 ou 1977.

Les pays co-contractants ont droit à une clause de protection pour leurs industries naissantes. La Communauté pourrait, quant à elle, maintenir une certaine protection pour ses produits sensibles.

b) Pour le secteur pétrolier : préparer des accords de coopération

18. Il existe une dépendance mutuelle et une complémentarité d'intérêts entre certains pays méditerranéens exportateurs de pétrole et la Communauté.

Dans le cadre des accords communautaires, il serait bon de trouver un règlement à deux problèmes qui, pour le moment, ne sont pas liés : d'une part, la plus grande sécurité de l'approvisionnement communautaire en pétrole et, d'autre part, le développement économique et social des pays pétroliers. Nos accords de coopération dans ce domaine devraient contenir des engagements précis de la part de la Communauté en matière d'assistance technique et financière, ainsi que l'engagement commun des pays producteurs et de la Communauté quant à l'application de règles communes et de garanties aux activités commerciales et aux investissements qui les lient.

Il est hautement souhaitable que le processus d'auto-développement de ces pays puisse être déclenché à partir d'un secteur pétrolier riche en capitaux souvent stérilisés sur les marchés financiers internationaux.

c) Pour le secteur agricole : consentir un effort raisonnable

19. C'est évidemment dans ce secteur que l'effort communautaire sera le plus important. On a pu opposer la politique agricole commune à la politique extérieure de la Communauté, et il est exact que la défense des intérêts des producteurs agricoles européens paraît largement inconciliable avec la poursuite d'une politique d'accords avec des pays généralement en voie de développement, surtout si ces pays se trouvent en Méditerranée et exportent essentiellement des produits agricoles concurrentiels.

A mesure cependant que l'agriculture européenne change de structure et se modernise, ses préventions contre l'ouverture du marché commun se nuancent. Par ailleurs, les relations économiques extérieures ne comprennent plus à l'heure actuelle les seules relations traditionnelles de commerce, mais aussi la coopération au développement de pays moins favorisés. Le temps de l'opposition entre la politique agricole et la politique de développement

devrait arriver à sa fin, particulièrement dans le contexte d'une politique méditerranéenne de la Communauté. Il n'est pas question de choisir l'une contre l'autre, mais de bien comprendre tous les intérêts en jeu et d'apporter à tous ceux qui sont concernés les garanties nécessaires et les espoirs légitimes. En bref, d'avancer résolument mais prudemment vers de nouveaux horizons, tout en préservant l'acquis.

20. La Communauté sera appelée à consentir un grand effort si elle veut aller aussi loin que possible pour couvrir, par des concessions, les exportations agricoles des pays méditerranéens. Ces concessions doivent être étudiées produit par produit et pays par pays. De l'avis de la commission de l'agriculture, leur application doit être progressive. La discipline du marché agricole commun doit continuer à jouer. Les régions agricoles de la Communauté qui seront plus directement concernées par ces concessions devront pouvoir compter sur des actions communautaires aptes à résoudre leurs problèmes. La coopération agricole méditerranéenne devrait, au moyen d'une concertation poussée, entraîner une certaine diversification des productions. Un ajustement périodique des concessions réciproques serait naturellement à prévoir.

La Commission a avancé le chiffre de 80 % pour l'ensemble des exportations agricoles des pays en voie de développement qui devraient être couverts par des concessions. Cet objectif considérable devrait désarmer les critiques venant de ceux qui estiment que les accords méditerranéens ne sont pas bien équilibrés comme de ceux qui affirment leur incompatibilité avec les règles du GATT.

d) De nouvelles actions pour aider au développement

21. Comme elle l'a déjà fait à l'égard des trois pays du Maghreb, la Communauté doit affirmer sa volonté de coopérer avec les autres pays méditerranéens dans les domaines de l'économie, des finances, de l'emploi et de l'assistance technique.

22. Les nouveaux fonds de coopération qui doivent être dégagés à cette fin ne peuvent évidemment pas venir en concurrence avec les ressources destinées à l'aide aux pays en voie de développement et plus particulièrement à celles qui sont affectées à la coopération avec les EAMA, la Grèce et la Turquie.

Au sujet de ces associés africains, malgache et européens, votre rapporteur se permet de renvoyer aux avis des trois commissions compétentes. D'une façon générale, la Communauté doit s'attacher à une application correcte, dans la lettre et dans l'esprit, des accords concernés. Rappelons ici que la Grèce et la Turquie sont exemptées de "l'approche globale" en raison de leur statut d'associé européen.

23. L'aide et la coopération au développement peuvent dès maintenant s'exercer dans de nombreux domaines. La commission des relations économiques extérieures attache une importance toute particulière à la formation des hommes, à la coopération culturelle, scientifique et technique, à la collaboration en matière de concurrence commerciale et dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la politique de l'eau, de la lutte contre les pollutions, de l'infrastructure touristique, de la politique régionale et du regroupement en ensembles régionaux et sous-régionaux. Au sujet de la protection de l'environnement, un devoir commun à tous les pays méditerranéens est de faire de la mer Méditerranée une "mer propre".

24. Devant le nombre de questions d'intérêt commun à régler pour le bassin méditerranéen, votre rapporteur suggère que la Commission et le Conseil étudient la possibilité de réunir une "table ronde" commerciale et économique de tous les pays méditerranéens co-contractants pour instaurer une concertation générale non seulement de la Communauté avec chacun des pays méditerranéens, mais encore de ceux-ci entre eux ou encore de l'ensemble de ces pays avec la Communauté. A ce propos, le rapporteur se permet de rappeler sa proposition concernant la discussion des productions et des échanges agricoles méditerranéens, produit par produit.

Une préparation commune de négociations et de conférences internationales (GATT, CNUCED, etc...) semble par ailleurs très souhaitable.

25. Un grand nombre de travailleurs migrants originaires des pays méditerranéens sont employés dans la Communauté. Le Parlement Européen suit depuis de longues années, et avec une grande attention, l'évolution de leur situation. Il invite toutes les autorités communautaires et nationales compétentes à poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer les conditions de vie et de travail, et les possibilités de formation professionnelle de ces travailleurs.

CONCLUSION

26. Le nombre de questions et de secteurs touchés par la politique méditerranéenne de la Communauté montre l'ampleur et la portée que celle-ci aura sur le plan international. Il suffit de penser - entre autres - au secteur pétrolier. Il faudra dès maintenant envisager une certaine concertation avec les principaux partenaires économiques de la Communauté.

Cette nouvelle politique communautaire aura en outre un tel impact sur l'ensemble des domaines communautaires qu'il paraît légitime et raisonnable que la Commission et le Conseil en élaborent les objectifs et les modalités dans une étroite collaboration avec le Parlement Européen.

Annexe I

L'Annexe I fait le point de la situation, début février 1973, des relations contractuelles établies par la CEE avec les pays suivants du bassin méditerranéen :

Accords d'association (article 238)

- Grèce
- Turquie
- Maroc
- Tunisie
- Algérie (en cours de négociation)
- Malte
- Chypre

Accords commerciaux (article 113)

- Espagne
- Israël
- Liban
- Egypte
- Yougoslavie

Accords d'association (art. 238)

GRECE

Accord d'association conclu par la Communauté et les Etats membres sur la base de l'article 238 CEE, de durée non limitée, signé à Athènes le 9.7.1961, entré en vigueur le 1.11.1962.

L'accord prévoit :

- l'établissement d'une union douanière avec la Communauté, à réaliser au cours d'une période transitoire de 12 à 22 ans;
- l'harmonisation des politiques économiques et le développement d'actions communes;
- une assistance financière s'élevant à 125 mio u.c. pour cinq années (protocole financier);
- des institutions communes : Conseil d'association, commission parlementaire mixte.

L'article 72 de l'accord prévoit la possibilité d'une adhésion à terme à la Communauté.

Depuis le coup d'Etat du 21.4.1967, l'accord est "gelé" : son application est limité à la gestion courante (réduction des droits de douane, fixation de taxes compensatoires, etc..).

En l'absence d'un retour à la vie démocratique normale, la commission parlementaire mixte continue à ne pouvoir fonctionner.

La Communauté et la Grèce ont envisagé, conformément à l'article 64, & 3, de l'accord d'association, l'élaboration d'un Protocole additionnel rendant applicable par des aménagements appropriés l'accord en question à la Communauté élargie. Il paraît en effet nécessaire de négocier un tel Protocole additionnel à la fois pour des raisons juridiques et pour des raisons économiques (afin d'éviter des détournements de trafic, étant donné le degré déjà atteint de réalisation de l'union douanière entre la Communauté et la Grèce (1).

(1) Données statistiques : en 1970, les échanges Grèce-CEE ont marqué un accroissement d'environ 21% par rapport à 1969. Par rapport à 1961, la part de la CEE dans les exportations totales grecques est passée de 30,4 à 40,4% et celle des importations de 38,1 à 45,9%. Entre 1969-1970, les transferts des travailleurs migrants grecs et les recettes du tourisme en provenance de la CEE ont augmenté de plus de 40%. On a noté une baisse d'environ 30% en ce qui concerne l'apport de capitaux privés de la CEE et une augmentation de 90% en ce qui concerne celui des Etats-Unis.

A cette fin, plusieurs sessions de négociations ont eu lieu en 1972 et début 1973. Après la conclusion de ces négociations, le protocole additionnel sera soumis aux ratifications parlementaires.

TURQUIE

Accord d'association conclu par la CEE sur la base de l'article 238, de durée non limitée. Signé à Ankara le 12.9.1963, entré en vigueur le 1.12.1964.

L'accord a pour objet de promouvoir le renforcement continu et équilibré des relations commerciales et économiques entre les Parties, en tenant pleinement compte de la nécessité d'assurer le développement accéléré de l'économie de la Turquie et le relèvement du niveau de l'emploi et des conditions de vie du peuple turc.

L'association comporte trois phases :

- a) une phase préparatoire de cinq ans (1.12.1964 - 1.12.1969) pouvant se prolonger jusqu'à neuf ans. Pendant cette phase la Turquie bénéficie d'une aide financière de la CEE sous forme de prêts, d'un montant de 175 mio u.c. pour 5 ans (premier Protocole financier). Elle bénéficie en outre de préférences tarifaires pour ses principaux produits d'exportation;
- b) une phase transitoire de 12 ans (22 ans pour certains produits). Cette phase est entrée en vigueur le 1er janvier 1973, suite à la ratification par tous les Etats partenaires du Protocole additionnel et du nouveau Protocole financier, signés le 23.11.1970. Le Protocole additionnel règle les questions de la libre circulation des marchandises, des personnes et des services et comporte un titre "Rapprochement des politiques économiques". L'assistance financière prévue dans le cadre du deuxième Protocole s'élève à 195 m.i.o.u.c. pour une période de 5 ans et demi. Il a été prévu, en outre, des prêts sur les fonds propres de la Banque européenne d'investissement jusqu'à concurrence de 25 mio u.c. En attendant la ratification des protocoles précités, la Communauté et la Turquie avaient signé le 27.7.1971, à Bruxelles, un Accord intérimaire, entré en vigueur le 1.9.1971, d'abord valable jusqu'au 30.9.1972, puis prorogé le 20.7.1972 jusqu'au 31.12.1972, au plus tard. En vertu de cet Accord, les deux Parties procèderont à l'application anticipée de certaines concessions commerciales réciproques pour les produits industriels et agricoles ;
- c) une phase définitive, fondée sur l'union douanière et impliquant le renforcement de la coordination des politiques économiques des partenaires.

L'article 28 de l'Accord prévoit la possibilité d'une adhésion à terme à la Communauté.

Dans le cadre des consultations sur les problèmes posés par l'élargissement, la délégation turque a demandé la conclusion d'un Protocole complémentaire étendant l'association aux nouveaux Etats membres, et garantissant l'équilibre de l'accord d'association (en ce qui concerne les préférences, le taux de couverture des exportations agricoles de la Turquie vers les Six est de 90%, alors qu'il n'est que de 65% vers les Quatre; d'autre part, la balance commerciale de la Turquie est nettement plus déficitaire dans ses échanges avec les Quatre qu'avec les Six). Une contribution financière complémentaire devrait être fournie par les nouveaux Etats membres au cours des années d'application du deuxième Protocole financier restant à courir après l'adhésion.

Les négociations en vue de l'aménagement de l'accord d'association furent entamées en janvier 1972 et pourraient être terminées prochainement.

MAROC et TUNISIE

Accords d'association conclus par la Communauté sur la base de l'article 238, signé l'un à Tunis le 23.3.1969, l'autre à Rabat le 31.3.1969. Entré en vigueur le 1.9.1969.

Les accords de Tunis et de Rabat sont actuellement limités à des matières commerciales.

Les accords expirent le 31.8.1974 et les renégociations devaient s'ouvrir le 1.9.1972 au plus tard.

Le 21.3.1972, le Conseil a décidé que dans certains cas les renégociations en vue d'adapter les accords méditerranéens à l'élargissement de la Communauté pourront porter sur des "adaptations de portée économique" (voir annexes II et III) et que des Protocoles complémentaires pour la période courant jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux accords sur des bases élargies pourront être négociés.

Le 5 février 1973, le Conseil a approuvé le contenu des protocoles complémentaires qui seront prochainement signés. Ces protocoles comportent déjà, pour la période restant à courir de l'accord, un 1er mouvement d'extension réciproque de la part des Etats adhérents et des Etats cocontractants du régime commercial de l'accord. Dans la mesure où ils ont été conclus sur la base de l'article 238 CEE, le Parlement sera saisi pour avis.

ALGERIE

Depuis l'indépendance de l'Algérie en 1962, les préférences commerciales que la plupart des Etats membres continuent d'accorder aux produits algériens, en vertu de l'article 227, § 2, du traité de Rome, ne reposent sur aucune base juridique formelle; il s'agit donc de légaliser une situation de fait. L'élargissement de la Communauté rend la normalisation des relations commerciales encore plus urgente. Depuis deux ans, les travaux continuent en vue d'aboutir à un accord, tenant compte des intérêts de l'Algérie comme de ceux des Etats membres. En mai 1972, après consultation et avis favorable des pays adhérents, le Conseil a décidé de proposer à l'Algérie l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un "accord global comportant outre un régime préférentiel pour les échanges de marchandises, également d'autres actions concernant la coopération économique et financière". Les négociations commerciales ont été entamées le 10.7.1972 entre la CEE et l'Algérie.

◦◦◦

MAROC - TUNISIE - ALGERIE

Dans la mesure où la Communauté ne veut pas établir de discriminations entre les trois pays du Maghreb, la décision d'offrir à l'Algérie un accord global implique une offre analogue au Maroc et à la Tunisie. En conséquence, le Conseil a décidé d'informer les gouvernements marocain et tunisien "qu'il est disposé à entamer des négociations en vue de la conclusion d'accords globaux, parallèlement avec les négociations envisagées avec l'Algérie".

Le Conseil a exprimé le souhait que "les accords globaux à conclure avec les trois pays du Maghreb entreront en vigueur à la même date et si possible avant l'expiration des accords conclus avec le Maroc et la Tunisie", c'est-à-dire le 31.8.1974.

La possibilité de discuter les problèmes de la main-d'œuvre maghrébine dans la Communauté n'est pas exclue bien que les accords ne pourront pas comporter de dispositions prévoyant le libre accès des ressortissants des pays en cause au marché du travail de la Communauté, ni la libre circulation de ces travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

Fin juin 1972, la Commission a présenté au Conseil une communication sur les relations de la Communauté avec les trois pays maghrébins et sur leurs développements possibles. Le 20.7.1972, le Conseil a invité la Commission à présenter ces "premières réflexions" aux trois pays intéressés.

MALTE

L'accord d'association conclu par la Communauté sur la base de l'art. 238 prévoit deux étapes de cinq ans chacune, en vue de l'établissement d'une union douanière au cours de la deuxième étape. Signé le 5.12.1970, il est entré en vigueur le 1.4.1971. La première échéance a lieu le 31.3.1976. L'accord est renégociable à partir du 1.10.1974.

Le contenu de l'accord est exclusivement commercial (secteur industriel réduction tarifaire de 70% de la part de la CEE, de 35% de la part de Malte; secteur agricole : aucune concession de la part de la CEE, réduction de 35% de la part de Malte).

Les problèmes soulevés par l'élargissement de la Communauté sont largement résolus à l'avance, en raison de la coexistence du maintien des relations préférentielles de Malte avec le Royaume-Uni et de l'établissement concomitant de liens préférentiels avec la Communauté. Ce régime pourrait s'appliquer jusqu'à la fin de la première étape de l'accord, c'est-à-dire le 31.3.1976. La Communauté se réserve toutefois de prendre les mesures qui s'avéreraient nécessaires pour les produits agricoles soumis à une organisation commune de marché.

Malte revendique aussi le bénéfice des préférences généralisées de la CEE, accordé par la CEE, mais dont sont exclus, pour des raisons commerciales, certains pays méditerranéens (Espagne, Israël, Turquie, Grèce et Malte).

Le Conseil d'association CEE-Malte s'est réuni pour la première fois à Luxembourg, le 24.4.1972, en présence de M. Dom Mintoff, premier ministre de Malte. La délégation maltaise a demandé l'extension de l'Accord à des domaines qui ne sont pas couverts par celui-ci : concessions agricoles, coopération au développement de l'île. La CEE a fait connaître sa volonté d'améliorer le contenu de l'accord en tenant compte notamment des conséquences de l'élargissement, de la situation particulière de Malte et en recherchant les possibilités de coopération économique.

Des conversations exploratoires ont eu lieu à ce sujet.

Avant de négocier l'accord d'adaptation, Malte avait réclamé de la part de la Communauté des engagements sur l'ouverture de nouvelles négociations globales. L'affaire est en examen devant le Conseil.

◦ ◦ ◦

CHYPRE

En 1972, la Communauté a négocié un accord d'association avec Chypre. Cet accord a été signé le 19 décembre 1972. Il crée une association entre les deux parties sans préjuger l'éventualité d'une évolution vers une adhésion à part entière. L'accord fixe comme objectif final la suppression progressive des obstacles pour l'essentiel des échanges entre les deux parties, en conformité avec les dispositions du GATT. Seul le contenu d'une première étape est défini, la 2ème étape devra être déterminée ultérieurement.

La première étape de l'accord viendra à expiration le 30 juin 1977. 18 mois avant cette date les deux parties négocieront le contenu de la 2ème étape dont la durée serait, en principe, de 5 ans, et qui viserait la suppression réciproque des obstacles aux échanges.

Dans l'immédiat donc, la CEE applique une réduction douanière de 70 % pour l'ensemble des produits industriels à l'exception des produits pétroliers ; Chypre appliquera une réduction de 15 % immédiatement, 25 % après deux ans, 35 % après 3 ans avec la possibilité d'exceptions en vue de protéger les industries naissantes et les secteurs non compétitifs.

Dans le secteur agricole, la CEE concède une réduction de 40 % pour les agrumes (pour lesquels Chypre respectera les prix de référence communautaires) et la franchise pour les caroubes. L'accord contient une clause de sauvegarde, des dispositions en la matière de paiements, de règles d'origine et de dumping. La gestion de l'accord est assurée par un Conseil d'association.

Une clause de non-discrimination vise à garantir que les avantages résultant de l'accord bénéficient sans distinction aux deux groupes ethniques de l'île.

Un protocole complémentaire pour tenir compte de l'élargissement a été signé simultanément, aux termes duquel les dispositions commerciales de l'accord seront appliquées au Danemark, alors que pour le Royaume-Uni et l'Irlande les dispositions douanières et les règles d'origine traditionnelles restent valables jusqu'à la fin de la première étape de l'accord.

Accords commerciaux (article 113)

ESPAGNE

Accord commercial préférentiel sur la base de l'article 113 d'une première étape de six ans au moins. Signé le 29.6.1970, il est entré en vigueur le 1.10.1970. Le contenu de cet accord est exclusivement commercial (secteur industriel : à l'exclusion des produits CECA, réduction tarifaire de 60-70 % de la part de la CEE, modulation et libération des importations de la part de l'Espagne ; secteur agricole : solutions ad hoc et importantes exceptions de part et d'autre).

Le 3.3.1971, la commission mixte CEE-Espagne se réunissait pour la première fois et constatait que la mise en oeuvre de l'accord s'est réalisée de façon satisfaisante. L'Espagne est avec Israël le pays de la Méditerranée pour lequel les conséquences de l'élargissement de la Communauté seront les plus importantes. En effet, l'accord actuel excluait un nombre important de produits agricoles espagnols pour lesquels le marché des trois pays adhérents représente un débouché essentiel.

Bien que les exportations espagnoles vers la CEE aient augmenté de 44 % en 1970 et de 24 % en 1971, l'équilibre de l'accord n'étant plus garanti et des adaptations s'avéraient nécessaires.

Un protocole additionnel a donc été signé le 29 janvier 1973. Il étend l'accord des Six aux Neuf ; toutefois le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark n'appliqueront pas pendant l'année 1973 les dispositions de ce protocole et, continueront à appliquer à l'Espagne le régime commercial qui était en vigueur dans ce domaine en 1972.

◦ ◦ ◦

ISRAEL

Accord commercial préférentiel, sur la base de l'article 113, pour cinq ans. Signé le 29.6.1970, il est entré en vigueur le 1.10.1970 et échoit le 30.9.1975. La renégociation peut s'ouvrir à partir du 1.4.1974. L'accord prévoit la possibilité ultérieure de conclure un nouvel accord sur des bases élargies. Du point de vue commercial, il comporte une réduction des droits du TDC de 50% en 4 ans sur la plupart des produits industriels et de 30-40% pour les principaux produits agricoles. Israël accorde des réductions tarifaires de 10-30% pour quatre listes de produits industriels et agricoles.

Pour parer aux conséquences dommageables pouvant résulter de l'élargissement, un protocole complémentaire a été signé le 30 janvier 1973. Par ce protocole, le régime commercial actuel est pratiquement prorogé d'une année tant pour les exportations d'Israël vers les Six premiers Etats membres de la Communauté, que pour ses exportations vers les trois nouveaux Etats membres.

LIBAN

1. L'accord non préférentiel de 1965 :

Un premier accord pour les échanges commerciaux et la coopération technique, signé en 1965 et entré en vigueur en 1968, était venu à expiration le 30.6.1971. Cet accord entre la Communauté et ses Etats membres, d'une part, et le Liban, d'autre part, est de type non préférentiel. Le 22.7.1971, il a été reconduit pour un an à partir du 1.7.1971. Le 26.7.1972, l'accord a été une nouvelle fois prorogé pour la durée d'un an à partir du 1.7.1972.

2. L'accord préférentiel :

Parallèlement à la conclusion d'un accord avec la République arabe d'Egypte (voir ci-dessous), la Communauté a négocié avec le Liban un accord commercial préférentiel, de structure et de contenu analogues.

Cet accord a été signé le 18 décembre 1972. Il restera à conclure un protocole complémentaire d'adaptation à l'élargissement de la Communauté.

REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE

Le 18 décembre 1972, un accord a été signé entre la CEE et la République arabe d'Egypte. Cet accord est conclu pour une période de 5 ans et comporte l'élimination d'une partie importante des obstacles aux échanges entre les deux partenaires. Les concessions réciproques s'inscrivent dans le cadre de la réalisation progressive à terme d'une zone de libre-échange.

18 mois avant l'expiration de l'accord, des négociations pourront être engagées en vue de la conclusion d'un nouvel accord sur des bases élargies. Un tel accord visera l'élimination progressive des obstacles pour l'essentiel des échanges commerciaux.

La CEE accorde, dans le secteur industriel, une réduction tarifaire de 45 % à la date d'entrée en vigueur de l'accord, ainsi qu'une réduction supplémentaire de 10 % à partir du 1er janvier 1974. Pour certains produits, la réduction est un peu moindre ou consentie dans le cadre d'un contingent. Certains produits, par ailleurs, ne font pas l'objet de concessions.

Dans le secteur agricole, les concessions sont accordées pour les principaux produits d'exportation de la RAE (riz, oignons, ails frais, agrumes).

Les concessions de la RAE pour un certain nombre de produits classés en trois catégories (réduction de 30 % à l'entrée en vigueur de l'accord, de 40 % à partir du 1er janvier 1974, de 50 % à partir du 1er janvier 1975) portent principalement sur des produits non actuellement fabriqués dans ce pays et pour lesquels il existe un besoin d'importation. Environ 55 % des exportations de la CEE vers la RAE bénéficieront de droits réduits ou nuls après l'entrée en vigueur de l'accord.

Les difficultés pouvant résulter du boycott que les pays arabes appliquent aux entreprises qui entretiennent des relations avec Israël ont été prévenues par un échange de déclarations interdisant pratiquement les discriminations.

L'accord conclu entre la CEE et la RAE vise les deux partenaires dans leur état présent : en cas de "fusion" de la République arabe d'Egypte avec la Libye, les conditions d'inclusion de ce dernier pays dans l'accord devront être négociées.

Un protocole complémentaire d'adaptation en raison de l'élargissement de la CEE a été signé le 19 décembre 1972.

YUGOSLAVIE

L'accord commercial non préférentiel, signé le 17.3.1970, et entré en vigueur le 1.5.1970, viendra à échéance le 30.4.1973. L'accord prévoit que les deux parties s'accordent le degré le plus élevé de libération qu'elles appliquent à l'égard des pays tiers. Une clause de bienveillance dispose que les parties s'efforceront de promouvoir leurs échanges commerciaux sur la base de l'égalité des avantages.

La commission mixte s'est réunie pour la première fois en janvier 1971 à Belgrade. La deuxième réunion de la commission mixte au printemps 1972 devait s'occuper des possibilités d'amélioration de certaines situations. La Yougoslavie souhaite l'élargissement de l'actuel accord commercial à de nouveaux domaines, notamment la coopération économique.

Dans un aide-mémoire d'août 1972, la Yougoslavie a ainsi exprimé son souhait d'accompagner un nouvel accord commercial d'une clause évolutive concernant les principes de l'élargissement graduel de la coopération économique, permettant notamment d'étendre la compétence de la Commission mixte Yougoslavie-CEE.

Les autorités yougoslaves souhaitent aussi l'examen en commun avec la CEE de facteurs complémentaires pour les échanges commerciaux mutuels tels que la promotion des relations en matière financière et de crédits, de coopération dans le domaine des investissements, de coopération industrielle et technique, et de problèmes de la main-d'œuvre yougoslave travaillant dans la Communauté.

Notons que depuis le mois de mai 1971, la Yougoslavie participe aux travaux du groupe "Cost" du Conseil. Elle prend part également à la Conférence sur le brevet européen.

Les autorités yougoslaves ont rappelé à la Commission qu'elles considèrent leur pays comme un pays méditerranéen qui demandait à être pris en considération dans le contexte de la politique globale de la Communauté.

ANNEXE II

Dans l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (signés le 22.1.1972 par les Dix, 4e Partie, Titre III : Les relations extérieures, chapitre 1 : Les accords des Communautés avec certains pays tiers) se trouve l'article 108 ainsi rédigé :

TITRE III

LES RELATIONS EXTERIEURES

CHEAPITRE I

Les accords des Communautés avec certains pays tiers

Article 108

1. Les nouveaux Etats membres appliqueront, dès l'adhésion, les dispositions des accords visés au & 3, compte tenu des mesures de transition et des adaptations qui pourront se révéler nécessaires et qui feront l'objet de protocoles qui seront conclus avec les pays tiers co-contractants et seront joints à ces accords.

2. Ces mesures de transition, qui tiendront compte des mesures correspondantes retenues à l'intérieur de la Communauté et ne pourront en dépasser la durée, visent à assurer l'application progressive par la Communauté d'un régime unique dans ses relations avec les pays tiers co-contractants, ainsi que l'identité des droits et obligations des Etats membres.

3. Les dispositions des && 1 et 2 s'appliquent aux accords conclus avec la Grèce, la Turquie, la Tunisie, le Maroc, Israël, l'Espagne et Malte.

Ces dispositions s'appliquent également aux accords que la Communauté aura conclus jusqu'à l'entrée en vigueur du présent acte avec d'autres pays tiers appartenant à la région méditerranéenne.

ANNEXE III

Le Conseil des Communautés Européennes, dans sa session des 20/21 mars 1972, a adopté le texte suivant concernant les renégociations avec les pays méditerranéens qui ont déjà conclu des accords avec la CEE:

"Le Conseil invite le Comité des Représentants Permanents à poursuivre l'examen (de l'adaptation des accords préférentiels existants), en prenant en considération non seulement les mesures transitoires et les adaptations de caractère technique, mais aussi les adaptations de portée économique qui pourraient s'avérer nécessaires, en tenant compte des propositions formulées à cet égard par la Commission. La substance et la structure des accords existants ne pouvant être remises en cause, l'adaptation ainsi conçue a pour objectif de résoudre d'une manière sélective et pragmatique certaines difficultés que l'élargissement des Communautés européennes peut entraîner pour les pays avec lesquels des liens préférentiels ont été établis. Compte tenu de l'urgence, le Conseil charge le Comité des Représentants Permanents de lui faire rapport aussi rapidement que possible et en tout état de cause au cours du premier semestre 1972, et si possible de lui soumettre à ce moment, les projets de décision concernant l'ouverture de négociations avec les divers pays concernés."

ANNEXE IV

Dans sa session des 5/6 juin 1972, le Conseil des Communautés européennes a pris la décision de procédure suivante :

- " Le Conseil, après un échange de vues approfondi, a invité le Comité des Représentants Permanents, avec l'assistance de la Commission, à poursuivre l'examen de ce problème;
- d'une part, sur base de l'approche qu'il avait définie lors de la session des 20/21 mars 1972 et visant à résoudre d'une manière sélective et pragmatique certaines difficultés que l'élargissement des Communautés peut entraîner pour les pays en cause;
- d'autre part, en étudiant les modalités d'une approche globale pour l'ensemble des relations de la Communauté avec les divers pays du Bassin méditerranéen.

Le Comité des Représentants Permanents est chargé de faire régulièrement rapport au Conseil sur les progrès de ses travaux. "

ANNEXE V

Lors de sa session des 26/27 juin 1972, le Conseil a procédé à un large échange de vues sur les problèmes que pose l'adaptation, en raison de l'élargissement de la Communauté, des accords conclus avec divers pays de la Méditerranée.

Le Conseil a invité la Commission à élaborer, à la lumière des débats de ce jour, une proposition d'ensemble en vue de lui permettre d'en délibérer lors de sa session du mois d'octobre prochain.

.... En ce qui concerne un certain nombre de pays riverains de la Méditerranée (1) qui avaient demandé l'extension en leur faveur des préférences généralisées, le Conseil a estimé que ces questions pourront être plus utilement examinées en même temps que la proposition que la Commission a été invitée à présenter pour le mois d'octobre en vue de la définition d'une politique d'ensemble à l'égard de ces pays.

Il est par conséquent convenu de reporter son débat relatif aux demandes avancées par ces pays, y compris la Roumanie, à sa session du mois d'octobre.

(1) Il s'agit des pays suivants : Grèce, Turquie, Malte, Espagne, Israël.

ANNEXE VI

Lors de sa session des 6/7 novembre 1972, le Conseil a procédé, avec la participation des Etats adhérents, à un échange de vues approfondi sur la question des relations de la Communauté avec les divers pays du bassin méditerranéen.

Le Conseil a constaté que la Conférence au Sommet a confirmé l'importance essentielle que la Communauté attache à la mise en oeuvre de ses engagements avec les pays du bassin méditerranéen ainsi que la nécessité que les accords conclus ou à conclure doivent faire l'objet d'une approche globale et équilibrée. Après avoir entendu un exposé de la Commission sur la question, le Conseil a procédé à un large débat sur les problèmes d'ordre général et politique que pose l'approche globale et a examiné ensuite les principales questions de principes que soulève la mise en oeuvre de celle-ci, notamment : pays auxquels - si ceux-ci le souhaitent - s'appliquerait l'approche globale; contenu possible des accords du point de vue commercial (volets industriel et agricole, réciprocité) ; inclusion d'un volet coopération ; calendrier des négociations. Sur tous ces problèmes, le Conseil est parvenu à des conclusions sous forme d'hypothèses de travail.

A l'issue de ses débats le Conseil a invité la Commission à lui soumettre, dans le cadre de ces hypothèses de travail, des propositions précises et est convenu de poursuivre ses débats lors de sa prochaine session. La préparation de ces débats a été confiée au Comité des représentants permanents qui sont chargés de prendre en considération tous les aspects des problèmes en cause.

AVIS DE LA COMMISSION POLITIQUE

Rédacteur : M. Josef Müller

Au cours de sa séance du 9 octobre 1972, le Parlement européen a chargé la commission politique d'élaborer un avis pour le rapport de la commission des relations économiques extérieures sur les conséquences de l'élargissement de la Communauté pour ses relations avec les pays du bassin méditerranéen.

La commission politique a nommé M. Müller rapporteur le 16 octobre 1972.

Elle a examiné le projet d'avis au cours de sa réunion du 26 octobre 1972 et l'a adopté à l'unanimité.

Etaient présents : MM. Giraudo, président; Müller, rapporteur pour avis; Berthoin, Broeksz, Habib-Deloncle, Koch (suppléant M. Wohlfart), Kriedemann (suppléant M. Vals), de la Malène, Mommersteeg, Scelba, Schuijt, van der Stoel.

1. Plusieurs raisons militent également en faveur de la mise en oeuvre par les Communautés européennes d'une politique particulière dans la Bassin méditerranéen : les liens historiques et culturels qui continuent de les unir aux Etats de cette région, la responsabilité particulière que les régions économiquement très développées assument à l'égard de leurs voisins et de ce fait, par conséquent, l'intérêt vital de la Communauté à un règlement pacifique du conflit qui plane sur cette région.

La commission politique se félicite dès lors que les organes responsables de la définition et de l'application d'une politique commune extérieure se conforment davantage aux espérances des Etats de cette région et s'emploient à étayer leur politique commerciale par une politique étrangère orientée à long terme. Cette "politique globale" a pour origine une revendication déjà ancienne du Parlement européen. La commission a déjà exposé en détail son opinion sur ce problème dans l'avis "sur les aspects politiques de l'activité de la Communauté dans le Bassin méditerranéen" que contient le rapport de la commission des relations économiques extérieures¹⁾ et auquel nous renvoyons pour plus amples détails. Force est malheureusement de constater que depuis qu'elle a formulé cet avis, en janvier 1971, près de deux ans se sont écoulés avant que le Conseil commence à se préoccuper sérieusement de la réalisation d'une politique particulière en Méditerranée.

2. L'élargissement des Communauté crée de nouvelles conditions pour la politique présente et à venir en Méditerranée. Le rapport de la commission des relations économiques extérieures attire l'attention sur les avantages et les inconvénients économiques qui en résultent pour les pays du Bassin méditerranéen partenaires de la Communauté. Après avoir examiné les différents aménagements qui doivent être apportés aux accords actuellement en vigueur, le rapporteur analyse les perspectives générales qu'ouvre le développement d'une politique méditerranéenne de la Communauté élargie. En conclusion, il propose trois mesures concrètes :

- Développement de la coopération sociale, technique et financière ;
- Encouragement à la création d'unités régionales ou subrégionales ;
- Pour clarifier les relations entre la C.E.E. et les pays du Bassin méditerranéen et rationaliser la coopération, la commission recommande la tenue d'une conférence des pays du Bassin méditerranéen au cours de laquelle pourrait être examinée la constitution d'une organisation commune de marché et dont l'objectif ultime devrait être la création d'une zone méditerranéenne de libre échange.

1) cf. PE 26.102/rés.

3. Ces propositions appellent les remarques suivantes :

La commission politique se range entièrement à l'opinion selon laquelle le développement de la coopération économique doit se fonder sur une doctrine d'ensemble des relations communes extérieures. Appliquée aux pays riverains du Bassin méditerranéen, cela signifie qu'il est nécessaire pour la Communauté de prendre conscience de son identité et d'avoir d'entrée de jeu une idée claire des espoirs auxquels elle doit répondre tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Le transfert à la Communauté du pouvoir de conclure des accords commerciaux ne doit pas être considéré comme un transfert de compétences purement administratif. Si la Communauté veut assumer les responsabilités croissantes qui résultent de l'accroissement de ses pouvoirs, elle doit développer des conceptions politiques, sous peine de livrer au hasard les répercussions politiques de ces accords commerciaux.

4. Le Bassin méditerranéen offre des conditions propres à une utilisation efficace des possibilités de la Communauté. L'élargissement modifie non seulement l'importance économique mais encore l'importance politique que revêt la Communauté aux yeux des pays méditerranéens. De ce fait s'accroît l'attrait qu'exerce la Communauté sur les Etats qui s'emploient, à travers des rapports de bon voisinage, à soutenir la mise en oeuvre d'une politique indépendante à l'égard des deux superpuissances.

Par ailleurs, certains indices montrent que les Etats du Bassin méditerranéen sont davantage enclins à contracter des liens nouveaux et particuliers avec la Communauté. L'intérêt témoigné en ce sens par les Etats du Maghreb trouve un parallèle dans les Etats situés dans la partie orientale du Bassin méditerranéen.

Toutefois, il faut bien dire que s'il est de l'intérêt des Etats concernés de nouer, par-delà les rives du Bassin méditerranéen, des liens qui contribuent à atténuer les tensions et dans certains cas à réduire la présence militaire des deux grandes puissances, il reste qu'une telle politique ne peut être fructueuse si elle est dirigée contre une de ces grandes puissances. Le but d'une politique communautaire ne doit donc pas être de supprimer la présence militaire de tiers, voire de la remplacer. Mais la politique communautaire devrait s'inspirer davantage de l'idée qu'un renforcement de l'engagement de la Communauté en tant que telle peut rendre superflu le maintien de la présence des superpuissances.

La présence de tiers en Méditerranée repose toujours sur l'approbation des Etats intéressés. Contre leur volonté, les puissances mondiales ne peuvent être présentes. Si l'on parvient à créer une situation telle que les Etats partenaires du Bassin méditerranéen ne souhaitent plus la présence militaire de tiers parce qu'ils préfèrent s'appuyer sur la Communauté pour développer leur politique orientée vers l'indépendance, alors la Communauté

aura contribué à rétablir la paix de façon durable dans cette région.

5. Une politique communautaire à l'égard des pays méditerranéens pourrait donner une nouvelle dimension aux relations internationales, dans la mesure où tous les intéressés coopèrent réellement à la mise au point de cette politique en ayant conscience de leurs responsabilités.

Le caractère nouveau qu'offre la Communauté en tant que modèle de collaboration pacifique des Etats devrait s'exprimer également dans les relations avec l'extérieur, spécialement avec les pays riverains du Bassin méditerranéen.

La Communauté doit manifester la volonté d'assumer le rôle de partenaire loyal dans le développement de ces Etats. Une politique orientée en fonction des intérêts de ces pays ne manquera pas à la longue de porter des fruits tant sur le plan économique que sur le plan politique.

Afin d'assurer la franchise souhaitée dans les relations, il faut en particulier aussi que la Communauté se montre disposée, sur le plan de la politique interne, à s'accommoder de certains développements économiques favorables à ses partenaires du Bassin méditerranéen. Ainsi par exemple une décision politique doit être prise sur la question de savoir si l'accroissement de la consommation dans la Communauté élargie doit être assurée à la longue par une augmentation de la production communautaire et si le niveau d'autoapprovisionnement en produits agricoles doit être relevé - le cas échéant par l'intermédiaire de subventions accrues - ou s'il vaut mieux concéder aux partenaires une part accrue du marché de la Communauté.

Dans la mesure où l'on parvient, au niveau communautaire, à arrêter les options politiques esquissées, et à condition que tous les Etats intéressés y participent, la commission politique appuie la réalisation des propositions présentées par la commission des relations économiques extérieures en vue de renforcer la coopération avec les pays riverains de la Méditerranée.

S'il est vrai que l'élargissement de la Communauté a pour effet de déplacer son centre de gravité vers le nord, les liens historiques qui unissent la Grande-Bretagne au Bassin méditerranéen multiplient les raisons de développer une politique méditerranéenne sur une base paritaire et renforcent cette tendance.

La commission politique se félicite de ce développement auquel elle souscrit.

A V I S

de la commission de l'agriculture

Rédacteur : M. Mario VETRONE

Le 7 mars 1972, la commission de l'agriculture a nommé M. Vetrone rapporteur pour avis.

En ses réunions des 27 et 28 septembre et 8 octobre 1972, elle a examiné le projet d'avis et l'a adopté par 8 voix contre 2 et 1 abstention le 8 novembre 1972.

Etaient présents : M. Houdet, président ; M. Vetrone, rapporteur ; MM. Baas, Caillavet, Cifarelli, Cipolla, Durieux, De Koning, Kriedemann, Martens, Mlle Lulling.

1. Compte tenu des répercussions de l'élargissement de la Communauté sur les relations établies par celle-ci avec les divers pays du bassin méditerranéen, et eu égard au fait que les adaptations techniques et juridiques des accords précédemment conclus par la Communauté des Six peuvent en assurer la continuité jusqu'à la fin de 1973, la commission de l'agriculture juge nécessaire d'exprimer son avis sur les orientations relatives à une politique à adopter dans ce secteur pour la période suivante.

2. Selon les indications dont nous disposons, la Commission des Communautés européennes, dans le dessein de tenir compte de l'échéance de certains accords précédemment conclus et de la rupture d'équilibre provoquée par l'élargissement de la Communauté, est en train d'étudier les possibilités d'entamer prochainement des négociations visant à conclure de nouveaux accords avec ces pays selon un schéma qui, tout en prévoyant des distinctions selon la situation des différents pays, implique dans ses grandes lignes la réalisation à terme d'une zone de libre-échange (ou union douanière) et l'établissement d'une coopération économique, technique, financière, coopération qui s'étendrait également à la main-d'œuvre.

3. Si, pour limiter son avis au cadre plus spécifique de ses compétences, la commission de l'agriculture est amenée à concentrer son attention sur le premier élément de ce schéma, c'est-à-dire sur la création de la zone de libre-échange, elle n'en juge pas moins nécessaire de faire quelques remarques sur la portée globale de ce schéma, estimant que seul le rapport entre ses divers éléments représente le paramètre des relations qui seront instituées avec ces pays.

4. En exprimant son avis sur les problèmes d'ordre général et particulier qui se posent en la matière, la commission de l'agriculture part du principe qu'étant donné la proximité géographique de ces pays et de la Communauté ainsi que les rapports historiques, politiques et économiques qui existaient avant, il incombe à la Communauté tout entière une responsabilité d'équilibre régional dans le bassin méditerranéen, qui l'amène à rechercher, avec les pays qui le désirent, les instruments les plus appropriés et les plus adaptés à leur développement économique et social.

5. Sans vouloir critiquer les systèmes précédemment instaurés au moyen des accords conclus avec les différents pays de cette région du globe, la commission de l'agriculture rappelle que le Parlement avait déjà, sur la base d'une résolution de M. Rossi datant de février 1971, souhaité la définition d'une politique globale et demandé à la Commission de formuler des propositions en ce sens, jugeant insuffisant de fonder les relations de la Communauté avec ces pays sur "les simples instruments commerciaux".

6. En conséquence la commission de l'agriculture se félicite que le Conseil ait, lui aussi, ressenti récemment cette même exigence et que la Commission prépare le terrain pour les futures négociations au moyen d'un schéma qui comporte une approche globale des problèmes du développement de ces pays.

La commission se demande toutefois à cet égard si, dans l'intérêt de ces pays, il ne serait pas préférable d'avoir recours, pour parvenir à ce résultat, aux instruments dont peut disposer une politique de coopération intensive plutôt que de constituer une zone de libre-échange portant sur tous les produits industriels et agricoles.

7. La commission de l'agriculture souligne en outre qu'étant donné le courant d'échanges qui existe actuellement entre la Communauté et les pays riverains de la Méditerranée, l'instauration d'une zone de libre-échange demanderait à la Communauté un nouvel effort, dans le cadre des concessions tarifaires en faveur des produits agricoles. Eu égard au fait qu'une application générale et équilibrée du principe de la réciprocité dans les concessions en faveur du secteur des produits agricoles n'est, momentanément du moins, pas possible, la commission est d'avis que l'importance de cet effort ne peut être objectivement évaluée si on ne tient pas compte de certains éléments déterminants.

8. Dans l'avis de M. Radoux, qui est annexé au rapport précité de M. Rossi, on faisait déjà remarquer que les régimes préférentiels consentis aux importations de produits agricoles peuvent dans une certaine mesure causer une gêne à la production communautaire et que par conséquent, ces concessions octroyées sur le plan extérieur finissent par exiger des mesures de rééquilibre à l'intérieur de la Communauté visant à améliorer les conditions de production et de commercialisation. La commission de l'agriculture estime qu'un affaiblissement de la préférence communautaire comporte indubitablement un préjudice pour les producteurs communautaires - ce qui est contraire aux objectifs poursuivis par le traité (art. 39) - préjudice d'autant plus grand que les répercussions d'un tel affaiblissement se feraient plus fortement sentir dans les régions agricoles prioritaires, donc dans les régions les moins favorisées de la Communauté.

9. L'incidence négative sur la production communautaire de nouvelles concessions éventuelles pourra être de deux ordres : directe, en raison d'importations de produits qui font concurrence à des productions communautaires tels le vin, les pommes de terre, les oranges, les tomates et les conserves de tomates, les légumes et les fruits secs ; indirecte, en raison des importations de produits de remplacement, tels les pamplemousses, les bananes et autres fruits tropicaux.

Les répercussions seraient en outre plus sensibles pour les produits, frais ou transformés, pour lesquels n'est prévue, à l'intérieur de la

Communauté, aucune organisation de marché comportant des prix de référence, des interventions et des restitutions.

10. Aussi la commission de l'agriculture, tout en se réservant d'exposer ultérieurement sa position de façon plus circonstanciée, estime-t-elle d'ores et déjà pouvoir dire que les mesures préférentielles adoptées à l'égard des pays riverains de la Méditerranée devront avoir une application bien délimitée (en ce qui concerne les mécanismes de réglementation de marché, tels par exemple ceux qui ont déjà été appliqués dans le passé : préférence conditionnelle, respect de prix à l'exportation, observation d'un calendrier déterminé) et être mises en oeuvre suivant un plan progressif.

11. Un autre élément, qui se rattache étroitement aux considérations qui précèdent, est le suivant : la Communauté a mis en oeuvre une série de directives qui devraient permettre une amélioration des structures de production dans l'agriculture, mais en même temps on s'est rendu compte que sans une politique régionale active, on ne saurait remédier aux déséquilibres d'ordre économique et social existant actuellement dans les régions périphériques de la Communauté précisément.

12. A la lumière de ces considérations, tout en reconnaissant que la Communauté ne peut décevoir complètement les espoirs de ces pays qui voient dans leurs relations avec elle la possibilité de promouvoir leur développement économique et social, la commission de l'agriculture demeure convaincue qu'en vertu des obligations que lui impose le traité, la Communauté doit rechercher pour ces problèmes des solutions propres à maintenir l'équilibre entre mesures sur le plan extérieur et mesures à l'intérieur, en vue de garantir le bon fonctionnement des organisations communes de marché pour les produits agricoles et le respect des objectifs prévus à l'article 39 du traité. La commission de l'agriculture est d'avis que si l'on veut réaliser effectivement, et de manière permanente, cet équilibre souhaité, les actions communautaires nécessaires à la solution des problèmes d'ordre structurel et régional qui se posent sur le plan interne, deviennent d'une actualité toujours plus brûlante et pressante.

13. Cela étant, et convaincue d'autre part qu'une politique de coopération efficace provoquera une évolution favorable de la situation économique des pays méditerranéens et pourra permettre une plus grande diversification des productions, conjointement à une évolution du volume des exportations de produits agricoles, sous l'effet entre autres de modifications de la demande intérieure, la commission de l'agriculture conclut qu'il faut prévoir un réexamen périodique des concessions qui seront accordées en vertu de ces accords, en fonction du principe de la réciprocité et des progrès que la Communauté aura réalisés en matière de politique régionale.

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ASSOCIATION AVEC LA GRECE

Rédacteur : M. Walter LÖHR

La commission de l'association avec la Grèce a désigné M. Löhr comme rapporteur le 11 juillet 1972.

La commission a examiné le projet d'avis en sa réunion du 13 septembre 1972 et l'a adopté le 13.9.1972 à l'unanimité.

Etaient présents: MM. Cousté, président, Giraudo et Glinne, vice-présidents, Bertrand (suppléant M. Jahn), Mme Carettoni-Romagnoli, MM. Löhr, rapporteur, Romeo, Schwabe.

1. L'adhésion de nouveaux Etats aura des incidences considérables sur les relations de la Communauté avec les pays méditerranéens.

En ce qui concerne les relations avec la Grèce, ces incidences présentent deux caractéristiques qui s'expliquent par la position spéciale de ce pays à l'égard de la Communauté.

2. Tout d'abord, l'accord d'association avec la Grèce, conclu en 1961, contient déjà des dispositions particulières pour le cas où d'autres Etats adhéreraient à la Communauté. L'accord a donc été négocié dans la perspective d'une Communauté en croissance, de sorte que l'élargissement n'entraînera, en principe, pour notre partenaire grec aucune modification de sa situation. Les deux parties sont tenues de se mettre d'accord pour la conclusion d'un protocole additionnel.

L'article 64 paragraphe 3 de l'accord d'association stipule : "Dans le cas d'un accord d'adhésion ou d'association à la Communauté, il devra être pleinement tenu compte des intérêts réciproques définis par le présent accord ; des consultations adéquates auront lieu à cet effet".

...

Dans le cas d'une adhésion, des droits et obligations ne pourraient en résulter pour la Grèce qu'après conclusion avec celle-ci d'un protocole additionnel. Les aménagements nécessaires au présent accord seront convenus par les parties contractantes. A cet effet, celles-ci prennent respectivement les mesures nécessaires, conformément à leurs règles constitutionnelles."

3. Le contenu du protocole additionnel à négocier doit, dans l'optique de la Grèce, tenir compte en particulier de la position modifiée du partenaire commercial qu'est la Grande-Bretagne. La Grèce espère que, dans le cadre de la Communauté élargie, ses exportations vers la Grande-Bretagne croîtront comme se sont accrues ses exportations vers la Communauté après la conclusion de l'accord d'association.

Jusqu'à présent, la balance commerciale de la Grèce à l'égard de la Grande-Bretagne est fortement déficitaire. Alors que les exportations grecques sont passées de 27 millions de dollars en 1967 à 30 millions de dollars en 1971, soit un accroissement de 11 %, les importations de la Grèce sont passées, au cours de la même période, de 131 à 163 millions de dollars, soit un accroissement de 24 %.

La Grèce est surtout intéressée par une extension de ses exportations de produits agricoles et de textiles. Les exportations de ces deux produits se sont heurtées jusqu'ici à des barrières douanières. Pour les textiles de

provenance grecque il existait, en outre, des restrictions quantitatives à l'importation en Grande-Bretagne. En vertu de l'accord d'association, la Grèce obtient maintenant la franchise douanière pour les importations dans la Communauté élargie de produits industriels et de produits agricoles énumérés à l'annexe III de l'accord.

4. La Grande-Bretagne a laissé transparaître qu'elle n'est pas disposée à supprimer immédiatement les contingents d'importation applicables aux textiles. Durant une période de transition, les contingents grecs seront portés de 100 tonnes en 1973 à 125 tonnes en 1974. Sur ce point, l'accord d'association avec la Grèce doit être complété.

5. De son côté, la Communauté voudrait profiter de l'occasion qui lui est offerte au moment de compléter l'accord pour instaurer un système communautaire pour les importations de vins grecs, qui impliquerait surtout le respect par la Grèce du prix de référence de la Communauté.

6. On peut supposer que la position particulière de la Grèce en vertu de l'accord d'association avec la Communauté empêchera que l'élargissement ait des répercussions économiquement préjudiciables pour la Grèce.

La commission estime souhaitable qu'il en soit ainsi dans l'intérêt d'une application correcte de l'accord par la Communauté. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue qu'actuellement la Communauté n'applique pas intégralement l'accord avec la Grèce, en raison des événements politiques que l'on connaît. Les insuffisances qui en résultent se manifestent visiblement dans le fait que la réglementation envisagée pour le vin vient s'immiscer dans la négociation, en principe indépendante, sur les dispositions transitoires concernant l'application de l'accord d'association par les Etats candidats.

7. La commission est consciente des inconvénients auxquels la Communauté devra faire face aussi longtemps que les importations grecques ne seront pas intégrées dans l'organisation agricole commune. Elle se féliciterait si ce problème n'était pas résolu seulement par des mesures isolées ; la Communauté élargie doit prouver sa capacité de décision en définissant une nouvelle politique à l'égard de la Grèce, politique s'insérant dans le cadre d'une politique générale de la Communauté à l'égard du bassin méditerranéen. L'intérêt que porte la Grèce au développement des exportations vers la Grande-Bretagne, en particulier, et vers la Communauté, en général, et à son insertion dans le système des préférences généralisées est une bonne occasion pour la Communauté de tenter d'établir ses relations avec la Grèce sur une base réaliste.

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ASSOCIATION AVEC LA TURQUIE

Rédacteur : M. Pierre BEYLOT

La commission de l'association avec la Turquie a désigné M. Beylot comme rapporteur le 12 juillet 1972.

La commission a examiné le projet d'avis en sa réunion du 13 septembre 1972 et elle l'a adopté le 13.9.1972 à l'unanimité.

Etaient présents : MM. Bertrand, président, Cousté, vice-président, Baas (suppléant M. Jozeau-Marigné), Beylot, rapporteur, Dewulf (suppléant M. Ricci), Faller, Girardin, Müller, Radoux (suppléant M. Fellermaier), Thiry.

1. L'élargissement de la Communauté n'impose pas seulement à ses membres actuels des efforts pour s'adapter à la situation nouvelle. La Turquie, qui est étroitement liée à la Communauté par l'accord d'association, doit également accepter les chances et les difficultés que représente l'adhésion d'Etats nouveaux. Aussi est-il compréhensible de voir que la Turquie ne considère pas l'élargissement sous le seul point de vue de l'extension du marché, et l'on ne peut que s'en féliciter.

Les rapports de la Turquie avec la Communauté élargie sont déterminés par les facteurs suivants :

2. L'accord d'association signé le 12 septembre 1963 engage les parties contractantes à procéder à des consultations en vue de coordonner leur politique commerciale extérieure et, en particulier, à assurer le respect des intérêts réciproques dans le cas d'adhésion de pays tiers à la Communauté.

Or, l'on peut se demander s'il a déjà été suffisamment tenu compte des intérêts particuliers de la Turquie par l'engagement qu'ont pris les Etats qui adhèrent à la Communauté, à l'article 108 de l'accord d'adhésion - et sous réserve de mesures transitoires -, d'appliquer dès l'adhésion l'accord d'association avec la Turquie.

3. Cette clause du traité a pour conséquence que les nouveaux Etats membres adopteront progressivement le régime préférentiel applicable à l'importation de produits turcs dans la Communauté en lieu et place des dispositions régissant jusqu'à présent ces importations. En revanche, la Turquie accordera aux produits en provenance des nouveaux pays membres le même traitement que celui qu'elle a réservé jusqu'à ce jour aux produits de la Communauté.

En outre, les nouveaux membres participeront à l'aide financière prévue par le second protocole financier.

4. Dans le rapport de M. Müller sur les recommandations de la Commission parlementaire mixte du 8 juin 1972 (doc. PE 108/72), la commission de l'association avec la Turquie a déjà pris position sur les conséquences économiques que l'élargissement peut avoir pour la Turquie. Elle a attiré l'attention sur les problèmes suivants :

- Les préférences prévues dans le protocole additionnel à l'accord d'association pour les exportations agricoles turques à destination de la Communauté englobent 90 % des produits agricoles exportés. Etant donné la composition différente des exportations agricoles à destination des pays candidats à l'adhésion, seuls 65 % de ces exportations bénéfieraient du régime préférentiel.

- La balance commerciale de la Turquie est nettement plus déficitaire dans ses échanges avec les Quatre qu'avec les Six.
- Par ailleurs, le tarif initial britannique applicable jusqu'à présent à certains produits horticoles turcs (agrumes, raisins frais, fruits secs, noisettes) est inférieur au droit préférentiel.

Il faut, cela ne fait aucun doute, empêcher les répercussions négatives de l'élargissement sur le développement économique de la Turquie. La Communauté, étant donné sa responsabilité à l'égard du développement économique de la Turquie, doit surtout s'efforcer de limiter le déficit de la balance commerciale.

Encore que modestes, de premiers résultats sont reconnaissables dans le fait que les contingents britanniques pour l'importation de produits cotonniers turcs ont été fixés à 306 tonnes pour 1973 et à 368 tonnes pour 1974. La Communauté devrait tendre, à la longue, à une libéralisation totale des importations turques.

Il importe aussi de tenir compte du fait que si d'autres Etats bénéficient de la position privilégiée qui est celle de la Communauté en matière d'exportations à destination de la Turquie, ceci peut renforcer la concurrence sur le marché turc, au détriment des producteurs turcs.

5. Par ailleurs, il ne faut pas non plus perdre de vue les avantages de l'élargissement. L'adhésion de la Grande-Bretagne, le troisième partenaire commercial de la Turquie, ouvrira aux produits turcs un marché élargi présentant des conditions similaires. En outre, la contribution financière britannique accroîtra l'importance de l'aide de la Communauté à la Turquie.
6. La commission de l'association avec la Turquie insiste sur la position particulière de ce pays en tant que candidat potentiel à l'adhésion. De ce fait, la Turquie est tenue à un développement économique rapide. Ce n'est qu'exceptionnellement que la Turquie peut encore jouer le rôle d'un pays en voie de développement. Cependant, entre la Communauté et la Turquie existent des liens spéciaux qui lui interdisent d'imposer à la seule Turquie les charges et les risques de mutations objectives. Aussi, même si la négociation d'un protocole modifiant les bases juridiques de l'accord d'association ne suscite pas de problèmes de forme, le contenu matériel des relations devrait inciter la Communauté à agir en vue de protéger le développement économique de la Turquie. La commission est d'avis, à ce propos, qu'il faut songer aussi à inclure la Turquie dans le système des préférences généralisées, que celles-ci soient accordées dans le cadre d'une politique méditerranéenne globale ou qu'elles soient destinées à servir de compensation à certains risques provoqués par l'élargissement.

AVIS DE LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC

LES PAYS AFRICAINS ET MALGACHE

Rédacteur : M. Achille CORONA

La commission des relations avec les pays africains et malgache a nommé M. Corona comme rapporteur en sa réunion du 6 octobre 1972.

La commission a examiné et adopté le présent avis en sa séance du 18 octobre 1972.

Etaient présents : M. Fellermaier, Président ff. ; M. Dewulf, vice-président ; M. Corona, rapporteur pour avis ; MM. Armengaud, Bersani, Briot, Colin, Faller (suppléant M. Seefeld), Galli, Girardin (suppléant M. Werner), Glinne, Mme Iotti, MM. Laudrin, Pianta (suppléant M. Achenbach), Spénale.

A l'heure actuelle, les compétences de la commission des relations avec les pays africains et malgache sont principalement limitées, du point de vue géographique, à l'Afrique. C'est pourquoi cet avis traitera donc des conséquences de l'élargissement de la Communauté par rapport uniquement aux pays méditerranéens d'Afrique.

A. APERÇU HISTORIQUE

1. Dès la conclusion du traité de Rome, la Communauté européenne, compte tenu des relations économiques, financières et monétaires existant entre la France et les autres pays indépendants appartenant à la zone franc, avait manifesté sa volonté, dans une déclaration d'intention, d'entamer rapidement des négociations avec ces pays afin de régler leurs rapports avec la C.E.E. sur la base d'accords d'association. L'objectif était de maintenir et de renforcer les courants traditionnels d'échanges entre les Etats membres de la C.E.E. et ces pays, en vue de contribuer à leur développement économique et social. Cette déclaration concernait notamment la Tunisie et le Maroc qui, à cette époque, avaient déjà acquis leur indépendance.

Une déclaration analogue fut formulée pour une association éventuelle de la Libye à la C.E.E.

Parallèlement, la France était autorisée, dans un protocole, à maintenir le régime des importations en provenance de Tunisie et du Maroc en vigueur avant la conclusion du traité C.E.E.

L'article 227 du traité de Rome stipulait les conditions dans lesquelles le traité même serait applicable à l'Algérie.

2. En 1969, sur la base de l'article 238 du traité de Rome, des accords d'association étaient conclus avec la Tunisie et le Maroc dont la portée était pour ainsi dire exclusivement commerciale. La Communauté a abrogé les tarifs douaniers pour la quasi totalité des produits industriels provenant de ces pays, alors que, pour une série de produits agricoles, certaines concessions ont été accordées dont l'importance varie de cas en cas et qui ne portent en aucune façon atteinte au bon fonctionnement des organisations du marché agricole européen, notamment en ce qui concerne l'huile d'olive.

La France, qui représente le principal débouché commercial de la Tunisie et du Maroc, a été autorisée à maintenir, pour les produits qui ne relèvent pas des accords d'association, le système préférentiel déjà en vigueur.

De leur côté, la Tunisie et le Maroc ont libéralisé une bonne partie de leurs importations en provenance de la Communauté. En outre, un Conseil d'association a été créé dont la tâche principale est de veiller à la bonne application de l'accord.

Les accords de Tunis et de Rabat, qui sont entrés en vigueur le 1er septembre 1969, ont été conclus pour une période de cinq ans. Ils prévoient qu'à l'issue de la troisième année, des négociations devront être entamées afin de parvenir à un nouvel accord sur une base plus large.

3. La situation est différente pour l'Algérie, qui n'était pas encore indépendante à l'époque de la création de la C.E.E. De nouvelles négociations entre la Communauté et l'Algérie auraient dû en fait avoir lieu au moment de l'indépendance de ce pays, en 1962; or, les Etats membres continuaient à réduire les tarifs à l'égard de l'Algérie, tout comme cela se faisait jusqu'alors dans le cadre de la réalisation du marché commun. Cette attitude s'est cependant modifiée au fil des années, de sorte qu'une situation nouvelle s'est créée - anormale et juridiquement inadmissible - chaque Etat membre appliquant ses propres dispositions à l'égard de l'Algérie. En mars 1972, le Conseil décida d'entamer des négociations avec l'Algérie en vue de parvenir à un accord commercial. La première série de négociations eut lieu en juillet dernier.

Jusqu'à présent, la Libye n'a pas exprimé le voeu d'entamer des négociations avec la Communauté pour la conclusion d'un accord d'association. En revanche, des négociations ont été ouvertes avec l'Egypte et conduites à bonne fin et elles donneront bientôt lieu à la conclusion d'un accord commercial préférentiel. Outre la réduction des tarifs dans le secteur industriel, la Communauté s'est déclarée disposée à faire également des concessions pour certains produits agricoles égyptiens, l'ail, le riz et les oignons.

Une union éventuelle entre la Libye et l'Egypte rendrait nécessaires de nouvelles négociations avec le nouvel Etat, du fait que la seule partie à l'accord en voie de conclusion est la République arabe égyptienne.

4. Il convient de rappeler que la C.E.E. a accueilli les pays précités dans son système de préférences généralisées, institué le 1er juillet 1971 en faveur des produits finis et semi-finis exportés par le Tiers monde.

Il est évident que ce système de préférences généralisées implique, notamment pour le Maroc et la Tunisie, une certaine réduction des avantages préférentiels dont ils bénéficiaient sur le marché européen.

En outre, la Communauté a octroyé à ces pays une aide alimentaire très importante. Pour les seuls pays du Maghreb elle s'élevait déjà à environ 14,5 millions d'u.c.

Rappelons encore, pour finir, qu'avant son indépendance l'Algérie a bénéficié d'aides d'un montant de 18 millions d'u.c. de la part du Fonds européen de développement.

B. LES EFFETS DE L'ELARGISSEMENT DE LA COMMUNAUTE SUR LES ACCORDS EXISTANTS

5. Les effets que peut avoir l'élargissement de la C.E.E. sur les relations avec les pays en cause sont déterminés, d'une part, par la composition des échanges entre les pays nord-africains et les nouveaux membres de la Communauté européenne et, d'autre part, par la nature des échanges et en particulier des exportations de ces pays à destination de la Communauté des Six.

Il convient de noter que pour le Maroc, l'Algérie et la Tunisie, les échanges avec les nouveaux membres de la Communauté ne revêtent pas une importance particulière. Il en va de même, mais dans une mesure moindre, de la Libye et de l'Egypte.

6. Les échanges entre les pays du Maghreb et la Communauté n'ont guère été influencés jusqu'ici par la conclusion des accords d'association.

En 1963, la part des pays du Maghreb s'élevait à 4,64 % du montant global des importations de la Communauté et à 4,43 % de celui de ses exportations. En 1970, ces chiffres s'élevaient respectivement à 2,84 et 2,99 %. Il apparaît donc que les échanges commerciaux de la C.E.E. avec les pays du Maghreb ont connu un développement moindre que le commerce extérieur global de la Communauté. Il en va de même de la part de la Communauté dans le commerce extérieur des pays du Maghreb. Néanmoins, la C.E.E. est et reste de loin le partenaire commercial le plus important des pays du Maghreb; la part prise par la Communauté dans le commerce avec ces pays excède 50 % pour chacun d'eux. On décèle cependant une nette tendance à la régression.

Notons enfin que la balance commerciale des pays du Maghreb avec la C.E.E. est déficitaire; les importations en provenance de la Communauté à destination du Maroc, de la Tunisie et de l'Algérie n'ont été couvertes, en 1971, qu'à concurrence respectivement de 85,63 et 90 % par les exportations vers la C.E.E.

On peut en conclure que la portée exclusivement commerciale de l'accord d'association est trop limitée pour maintenir et renforcer les actuels courants d'échanges entre les Etats membres de la C.E.E. et les pays du Maghreb.

7. La première adaptation partielle des tarifs douaniers des nouveaux membres de la Communauté, tant pour les produits industriels que pour les principaux produits agricoles, au tarif extérieur de la Communauté, interviendra le 1er janvier 1974. Cela signifie donc que pendant toute l'année 1973 les pays du bassin méditerranéen ne subiront pratiquement aucun préjudice sur le plan commercial par suite de l'élargissement de la Communauté.

D'autre part, l'adhésion du Danemark, de l'Irlande et de la Grande-Bretagne, le 1er janvier 1973, implique de toute façon une adaptation technique des accords actuellement en vigueur entre l'Europe des Six et ces pays, afin de les rendre juridiquement conformes à la nouvelle situation.

Il serait donc logique d'adapter les accords actuels au point de vue technique, de procéder ensuite à une adaptation globale qui devrait permettre alors la mise en vigueur de nouveaux accords le 1er janvier 1974.

8. Tant la Tunisie que le Maroc ont fait remarquer que, selon ce qui est prévu dans les actuels accords d'association, il faudra, à partir de septembre 1972, entamer de toute façon de nouvelles négociations afin de renouveler les accords existants. Ces accords pourraient entrer en vigueur le 1er septembre 1974.

Le Maroc et la Tunisie accordent une grande importance à l'extension des accords actuels car ceux-ci, comme il a déjà été dit, sont insuffisants pour promouvoir de la façon la plus efficace le progrès social et économique des pays en question. La Commission européenne a elle aussi exprimé l'avis, notamment dans son mémorandum sur l'aide au développement, que les pays du Maghreb pourraient tirer profit d'un étoffement graduel des dispositions commerciales des accords, grâce à des mesures prises dans le domaine de la coopération technique et financière, à l'inclusion de certaines actions dans le domaine social, à l'étude des problèmes de la main-d'œuvre nord-africaine en Europe.

Il est réjouissant de constater qu'entretemps le Conseil a lui aussi traité les problèmes d'une approche globale des relations avec ces pays.

9. Un grand nombre de citoyens du Maghreb travaillent dans les pays de la Communauté et leur présence y a pris un aspect permanent. En 1969, 99 % des Algériens occupés à l'étranger travaillaient dans la Communauté, alors qu'en 1970, les chiffres pour le Maroc et la Tunisie s'élevaient respectivement à 88,5 et 85 %. Pendant ces années, les transferts en Algérie, au Maroc et en

Tunisie ont été de l'ordre de 198,5 - 62,5 et 28,6 millions de dollars. Etant donné l'importance de la main-d'oeuvre nord-africaine en Europe, il convient de considérer les problèmes posés à la lumière d'une politique communautaire portant notamment sur la formation professionnelle, l'aide au logement et la reconnaissance aux travailleurs nord-africains des droits sociaux dont bénéficient les citoyens de la Communauté. Une action pourra ainsi être menée qui profitera, en définitive, aux pays d'origine lorsque ces travailleurs y retourneront.

La C.E.E. devra également promouvoir, en collaboration avec les pays du Maghreb, une action efficace contre l'émigration clandestine de plus en plus répandue. Les honteux agissements qui se traduisent par l'emploi illégal d'une main-d'oeuvre sous-payée, ont surtout leur origine dans les pays du nord de l'Afrique et concernent soit des travailleurs en provenance de l'Afrique noire, soit du Maghreb.

Par ailleurs, il faut rappeler qu'un grand nombre d'habitants de la Communauté passent chaque année leurs vacances en Afrique du Nord. En 1970, 57 % des touristes au Maroc étaient originaires de la C.E.E., alors qu'en Tunisie, ce pourcentage s'élevait même à 72 %. Bien que ce mouvement de personnes pose évidemment moins de problèmes, il serait toutefois souhaitable que le secteur du tourisme fasse également l'objet d'ententes et d'actions concertées entre la C.E.E. et les pays africains riverains de la Méditerranée.

CONCLUSIONS

10. Dans la première partie, seuls certains aspects des relations existant entre la Communauté et les pays africains du bassin méditerranéen ont été remis en mémoire. Lorsque la Commission européenne aura présenté des propositions précises sur le renouvellement des accords actuels avec le Maroc et la Tunisie, et lorsque le texte des accords à conclure avec l'Egypte et l'Algérie sera connu, votre commission aura encore l'occasion de revenir sur ce problème d'une manière plus détaillée.

A l'heure actuelle, il est utile de rappeler - à la veille de l'élargissement - que la Communauté européenne est l'institution la plus susceptible de contribuer à l'instauration d'une zone de coexistence pacifique, de liberté et de progrès dans le bassin méditerranéen. La C.E.E. dispose d'une grande fenêtre sur la Méditerranée et elle est très étroitement liée à l'espace méditerranéen par de longs siècles d'histoire commune.

A court terme, il conviendra d'améliorer les adaptations d'ordre juridique et économique rendues nécessaires par l'adhésion des nouveaux Etats à la C.E.E., ceci afin d'assurer la continuité des accords existants. Lorsque les actuels accords avec la Tunisie et le Maroc viendront à échéance, le 31 août 1974, il sera nécessaire de les compléter par des dispositions concernant également la coopération technique et financière et le secteur social, en

tenant compte aussi des problèmes qui se posent dans le secteur des hydrocarbures. Il faudra par ailleurs revoir les dispositions institutionnelles des accords existants car la fonction du Conseil d'association, telle qu'elle est conçue, est par trop limitée. Ce Conseil devrait être doté du droit d'initiative pour toutes les améliorations qui, à son avis, sont nécessaires pour promouvoir le bon fonctionnement des accords; il ne devrait donc pas se limiter à la seule application des textes actuels.

Un problème qui n'a pas encore trouvé de solution est celui des relations parlementaires institutionnelles entre les pays du Maghreb et la Communauté. S'il était possible de créer un organe de coopération parlementaire, celui-ci serait sans aucun doute utile afin de garantir le contrôle politique et la participation de l'opinion publique dans le cadre des accords d'association, à condition toutefois qu'il ne soit pas de caractère purement formel et de légitimation extérieure de régimes assez peu démocratiques.

11. Etant donné l'intensité des relations entre la Communauté et les pays du Maghreb, l'unique possibilité pour ces pays de sortir de leur état de relatif sous-développement est celle d'une amélioration et d'une réglementation plus efficace de leurs relations avec la Communauté. Il importe dès lors de mettre au plus tôt à l'étude les modalités d'une approche générale des relations avec les pays du Maghreb. Afin de promouvoir la coopération régionale entre les pays africains et le développement économique des pays de l'Afrique septentrionale, il sera nécessaire d'ouvrir, dans la mesure du possible, avec les trois pays, des négociations globales et simultanées.

Il est par ailleurs inévitable que les relations entre la Communauté et les pays du bassin méditerranéen soient différencierées afin de tenir compte du caractère propre de chacun des pays méditerranéens. C'est pourquoi l'on peut accepter, comme premier pas, un accord exclusivement commercial, par exemple, avec l'Egypte. On peut déplorer le fait d'intérêt de la Libye de voir régler ses relations avec la C.E.E. Il faut peut-être envisager, à l'occasion de la signature de l'accord commercial avec l'Egypte, l'éventualité d'un renouvellement de la déclaration d'intention jointe au traité de Rome.

12. La coopération au développement entre les pays africains du bassin méditerranéen et la Communauté ne donnera que de maigres résultats si cette coopération ne repose pas sur le consensus de la population des pays concernés.

Compte tenu des affinités qui existent entre les deux régions, il conviendra notamment d'éviter, dans le domaine de la politique régionale commune, que la mise en oeuvre de la coopération au développement ne se fasse aux dépens de certains groupes de la population d'Europe. A ce propos, on ne songe pas seulement au fait que certaines régions de la Communauté ont des productions agricoles analogues et concurrentes des productions d'autres régions du bassin méditerranéen, mais aussi au fait que l'industrialisation des régions méditerranéennes extérieures à la Communauté s'orientera sans

doute en premier lieu vers les secteurs dont la situation dans la Communauté est tout autre que florissante (textiles et chaussures). Quoiqu'il en soit, il faudra tout faire pour assurer - à l'intérieur de la Communauté - une répartition équitable entre tous les Etats membres tant des avantages que des charges qui résultent de la mise en oeuvre d'une politique méditerranéenne de la C.E.E., afin d'éviter, par exemple, que le poids des concessions commerciales qui pourront être accordées aux pays méditerranéens ne retombe surtout sur les producteurs agricoles des régions méridionales de la Communauté.

La coopération méditerranéenne pourrait en outre connaître d'intéressants développements dans le secteur de la protection de l'environnement, étant donné la nécessité évidente - en raison de l'industrialisation croissante, particulièrement dans le secteur pétro-chimique, de tous les pays riverains - d'une politique écologique concertée pour l'ensemble de la région méditerranéenne. Pour mettre un frein à la pollution de l'eau de mer, par exemple, les accords de la C.E.E. avec des pays méditerranéens devraient tendre à une action commune en faveur d'une politique de "mer propre".

Un plein appui doit dès lors être apporté à l'idée exposée par la commission compétente au fond, au paragraphe 18 de son rapport, idée déjà maintes fois émise et selon laquelle il faudrait procéder à une consultation à laquelle participeraient tous les pays méditerranéens qui conclueront des accords avec la Communauté afin de mettre en oeuvre une concertation commune. Si une politique commune de coopération au développement du bassin méditerranéen était réalisée grâce à la coopération de la population de tous les pays intéressés, une promotion efficace pourrait en résulter pour le développement économique et social non seulement des pays du bassin méditerranéen mais aussi de la Communauté même.

13. Il faut enfin rappeler que, dans le cadre de la "définition globale" tant attendue de la politique méditerranéenne de la C.E.E., il convient de tenir compte au maximum des principes de la démocratie parlementaire et du respect des droits de l'homme et des libertés publiques sur lesquels est imprescriptiblement fondée l'intégration communautaire.

a) Les accords d'association destinés à préparer une adhésion ultérieure devront être réservés aux pays dotés d'institutions, d'un idéal et de finalités politiques comparables à ceux de la Communauté. Ceci est d'autant plus vrai pour les nations européennes, qui sont encore présentes en Afrique en tant que colonialistes.

b) Pour les pays des rivages non européens de la Méditerranée, il importe par contre de s'orienter énergiquement vers une action efficace de coopération au développement, grâce notamment à des mesures d'intervention financière et technique en faveur surtout des pays les moins développés. Dans cette perspective, il est nécessaire de mettre à l'étude la possibilité d'étendre à toute la région méditerranéenne l'action de la Banque européenne d'investissement (actuellement limitée au seul territoire de la Communauté, des pays associés

europeens et des pays africains participant à la Convention de Yaoundé.

En conclusion, la politique "globale" méditerranéenne de la Communauté devra être un élément de la politique générale de détente et de paix à mener dans cette partie du monde ; l'Europe communautaire devra donc donner son appui à toute initiative destinée à garantir, à la longue, une situation de désarmement et de non-agression dans toute la Méditerranée.

